

Dons et legs : Que faire des fonds photographiques privés en France ?

**Vadémécum à l'usage des photographes et de leurs ayants droit
pour la gestion et la transmission de leurs photographies.**

Léa Miranda, Juillet 2023



Sommaire

Introduction 3

PARTIE 1 :

Droit des fonds photographiques privés 5

L'ayant droit de la photographie 5

Dans quel contexte apparaissent les ayants droit ? 5

Qu'est-ce qu'un ayant droit ? 5

Le droit d'auteur appliqué à la photographie 6

Qu'est-ce que le droit moral ? 8

Qu'est-ce que le droit patrimonial ? 9

PARTIE 2 :

Gestion et structures indépendantes d'accueil des fonds photographiques privés 11

Questions pratiques sur la succession et la gestion des fonds photographiques 11

Comment hériter d'un fonds photographique ? 11

Quelles sont les personnes qualifiées pouvant conseiller les photographes et ayants droit ? 14

Comment évaluer un fonds ? 15

Comment gérer un fonds ? 15

Quelle fiscalité pour la vente d'un tirage ? 17

Que faire lors de la découverte d'un fonds photographique ? 18

Les différents types de structures indépendantes d'accueil des fonds photographiques 18

Qu'est-ce qu'une association loi 1901 ? 19

Qu'est-ce qu'un fonds de dotation ? 19

Qu'est-ce qu'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) ? 20

Qu'est-ce qu'une fondation d'entreprise ? 20

Qu'est-ce que le reçu fiscal ? 21

PARTIE 3 :

Structures publiques d'accueil des fonds photographiques 22

Les politiques publiques concernant les fonds photographiques privés en France 22

Les différentes formes de transfert de propriété des fonds photographiques privés 23

Qu'est-ce qu'un don ? 24

Qu'est-ce qu'un legs ? 24

Qu'est-ce qu'une donation en paiement ? 25

Qu'est-ce qu'un dépôt ? 25

Les différentes structures publiques d'accueil des fonds photographiques en France 25

Bibliothèques et médiathèques 26

Les archives 27

Musées de France 28

Autres 29

Liste non exhaustive des lieux accueillant des photographies, en fonction de leur structure 30

Bibliothèques 30

Médiathèques 31

Archives nationales 31

Archives départementales 31

Archives municipales 31

Musées 31

Liste non exhaustive des lieux accueillant des photographies, en fonction de leur objet 32

Photographie du XIX^e siècle 32

Photographie du XX^e siècle 33

Photographie contemporaine 33

Photographie de presse 34

Photographie de plateau 34

Photographie amateur 34

Carte postale 35

Appareils photographiques 35

Outils et annexes 36

Contacts utiles : quelques pistes 36

Bibliographie technique 36

Foire aux questions (FAQ) 38



Introduction

De nombreux photographes et ayants droit cherchent aujourd'hui à donner ou léguer leurs fonds photographiques à une institution afin d'en assurer la conservation et la valorisation. Souvent, leur attention se porte sur des structures publiques dont les collections sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Avec l'évolution du métier de photographe, les difficultés à faire respecter les droits des auteurs, les dynamiques de marché et de patrimonialisation du médium, il est nécessaire d'envisager ces questions dans une approche technique pour accompagner les photographes et ayants droit dans leurs démarches.

Ce vademécum répond aux interrogations tenant à la gestion indépendante, à la destination des fonds photographiques et présente les options proposées par plus de 300 institutions publiques établies sur l'ensemble du territoire français. Donnant un cadre historique, administratif et juridique, ce document se veut être un guide pratique, permettant d'identifier les solutions les plus pertinentes pour la destinée d'un fonds.

Pourquoi un vademécum sur la gestion et la destination des fonds photographiques ?

Il y a autant de fonds photographiques que de photographes, tant ces ensembles hétéroclites représentent les pratiques singulières de leurs auteurs. De la même manière, il existe une pluralité d'institutions aux structures légales protéiformes et aux collections couvrant l'ensemble des spécificités, thématiques et périodes de la photographie, de la plus patrimoniale à la plus contemporaine. Trouver la structure qui correspond au mieux à un fonds photographique et qui sera la plus à même à veiller à sa conservation et valorisation est dès lors un enjeu important pour les photographes et ayants droit.

Concernant le domaine public, les limites des réserves, les conditions de conservation et le traitement qui est fait par les conservateurs, les restaurateurs, les archivistes ainsi que tout le personnel dédié à tout ou partie de la gestion des fonds photographiques amènent également l'État à donner une réponse mesurée et éclairée quant à l'accueil d'un tel patrimoine. Ce vademécum présente la diversité de ces institutions, aussi bien dans les pratiques que sur le territoire, mettant en valeur le travail réalisé en France et donnant des exemples envisageables et adaptés aux fonds.

Que trouve-t-on dans ce vademécum ?

Ce document est conçu comme un guide pratique avec des rappels historiques, juridiques et administratifs concernant les fonds photographiques. Les cas étant nombreux et particuliers, il s'agit de rappeler les droits dont bénéficient les photographes et/ou les ayants droit, tant dans la gestion morale que matérielle d'un fonds. Cette base juridique permet de donner un cadre aux questions de succession et de droits des auteurs, pour ensuite en considérer les possibilités de gestion. Ce guide présente enfin les différentes formes d'acquisitions des institutions publiques (don, legs, dépôt, achat) ainsi que la variété des structures d'accueil, organisées autour d'un triptyque institutionnel : les bibliothèques et médiathèques, les archives et les musées de France. Cette cartographie consacre l'intérêt généralisé pour le médium, sa patrimonialisation et sa valorisation.

La question des ensembles numériques n'est pas encore traitée : si les droits des photographes demeurent les mêmes, leurs applications et les questions de conservation des fichiers numériques représentent de nouveaux enjeux qu'il sera important de traiter en complémentarité des éléments fournis par ce guide.

À qui est destiné ce vademécum ?

Ce guide s'adresse en priorité aux photographes et aux ayants droit. Il a pour but de répondre aux préoccupations tenant à la destination des fonds photographiques privés et de montrer la richesse du travail d'archivage et d'inventaire, de conservation et de valorisation réalisé sur les fonds grâce au maillage institutionnel et territorial français.

Liste des abréviations

ADAGP	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
ADIDAEP	Association de défense des intérêts des donateurs et ayants droit de l'ex-Patrimoine photographique
AFDPP	Association française pour la diffusion du patrimoine photographique
APFP	Association pour la promotion des fonds photographiques
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
BnF	Bibliothèque nationale de France
CGI	Code général des impôts
CJCE/CJUE	Cour de justice des Communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CRP	Centre régional de la photographie
CPI	Code de la propriété intellectuelle
DADVSI	Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information
DGCA	Direction générale de la création artistique
DR	Droits réservés
FRUP	Fondation reconnue d'intérêt public
GAD	Groupe archives et documentation
Hadopi	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
MAP/MPP	Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, devenue Médiathèque du patrimoine et de la photographie
RMN	Réunion des musées nationaux
SAIF	Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe
SFP	Société française de photographie
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UPP	Union des photographes professionnels

PARTIE 1

Droit des fonds photographiques privés

Si la photographie est présente dans les collections publiques depuis le XIX^e siècle, les questions relatives à la transmission des fonds d'auteur•rice•s, dans le cadre de successions ou de donations et legs aux institutions, sont relativement récentes. Cette première partie s'attelle avant tout à donner de manière synthétique des références historiques et à préciser des définitions juridiques afin de comprendre le cadre bornant les fonds photographiques et d'en protéger les droits afférents.

L'ayant droit de la photographie

La constitution des fonds photographiques comme la reconnaissance des droits des auteurs associés aux photographes et à leur œuvre sous-entendent l'existence d'un•e ayant droit, c'est-à-dire d'une personne capable de recevoir tant la charge matérielle que constituent les fonds que l'exercice et la défense des droits des auteurs prolongés dans le temps. Anticiper les successions afin que les ayants droit aient les connaissances et outils nécessaires à la préservation et à la valorisation des fonds des photographes est dès lors la clé de la pérennisation de ce patrimoine.

Dans quel contexte apparaissent les ayants droit ?

La figure de l'ayant droit de la photographie émerge avec la reconnaissance du métier de photographe, dans la seconde moitié du XX^e siècle. Sans être les auteur•rice•s des fonds, ils•elles en deviennent les principaux•les responsables, incarnant et défendant les œuvres de photographes qui ne sont plus là pour le faire. Que la solution recherchée pour la gestion d'un fonds photographique soit publique ou privée, le rôle des ayants droit s'avère souvent essentiel. Au-delà de l'incarnation de la continuité de la personne de l'auteur•rice, ils•elles sont, lorsque cela est possible, les interlocuteur•rice•s privilégié•es pour un certain nombre de démarches et de décisions. Il est souhaitable qu'une passation ait lieu entre photographes et ayants droit du vivant des premier•ère•s afin de transmettre les informations afférentes à la gestion des fonds et aux volontés des photographes (intérêt intellectuel, sources, histoires et contextes, éthique professionnelle, relations de travail...). Au décès des photographes, les ayants droit héritent, en plus du patrimoine général, d'un fonds et des problématiques qui l'accompagnent. Ils•elles font face à une multitude de questions qui sont d'ordres juridique, successoral, ou même artistique, mais aussi éthique et de légitimité. Ces problématiques varient en fonction des photographes et de leurs fonds, laissant difficilement la place à l'énonciation de règles générales en matière de transmission, de pratiques et d'incarnation de la personnalité de l'auteur•rice. Plus que d'un héritage au sens classique et matériel du terme, les ayants droit reçoivent une responsabilité, dont ils•elles sont en droit de se prévaloir ou non.

Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Il existe différentes figures qu'il est important de distinguer, concernant tant l'histoire des fonds que les successions des photographes ([voir également dans la PARTIE 2, Questions pratiques sur la succession et la gestion des fonds photographiques, Comment hériter d'un fonds photographique ?](#))

- **L'ayant droit** est la personne à qui sont transmis les droits moraux d'un•e photographe après son décès, sans limite de temps. L'ayant droit défend l'aspect intellectuel, non matériel d'une œuvre, dans la continuité de l'incarnation et de l'esprit de l'auteur•rice.
L'ayant droit peut ne pas être un membre de la famille, mais il est nécessaire qu'il•elle ait une connaissance importante de l'œuvre d'un•e photographe afin d'assurer la préservation et la protection de toute atteinte à l'œuvre, à son lien avec l'auteur•rice et aux droits afférents.
- **L'héritier•ère** est la personne qui succède à un•e photographe selon l'ordre de la dévolution successorale de l'héritage prévu par la loi, sans qu'il y ait besoin d'un testament ou d'une donation. On dit qu'il•elle est réservataire, c'est-à-dire qu'une partie du patrimoine d'un•e défunt•e lui est obligatoirement dévolue.



- Le-la **légataire** est la personne (physique ou morale) qui, désignée par testament, détient tout ou partie du patrimoine ou des droits d'une défunte. La jouissance de ce legs est cependant restreinte par la quotité disponible de la succession, c'est-à-dire la part restante qui n'est pas légalement allouée aux héritiers.

Droits des auteurs versus copyright

La France dispose d'un système où les droits sont **rattachés à la personne** de l'auteurice, comme un droit de propriété. Ce mécanisme s'oppose aux droits des auteurs anglais, américains ou encore allemands, dits « copyright », qui sont **rattachés aux œuvres**. Ce système est conçu comme un monopole légal lié au travail plutôt qu'à la personne de l'auteurice.

Il est également possible de désigner pour un temps défini et limité une ou plusieurs personnes pour gérer l'organisation de sa future succession, de manière à accompagner les ayants droit, héritiers et légataires. Il s'agit des **exécuteurices testamentaires** et des **mandataires posthumes**, qui n'obtiennent *a priori* pas de droit mais sont chargés de veiller à la bonne exécution du testament ou au respect des volontés d'une auteurice.

- L'**exécuteurice testamentaire** est une personne chargée de veiller ou de procéder à l'exécution des volontés d'une défunte dans le cadre d'une succession. La désignation d'un ou de plusieurs exécuteurices testamentaires est libre – parmi les héritiers, amis, professionnels tels que notaire, avocate, ou autres. L'exécuteurice testamentaire doit être désignée soit dans le cadre d'un testament, soit dans un acte séparé (document écrit, signé et daté). Sa mission doit être exécutée dans les deux ans après l'ouverture du testament, avec une éventuelle prolongation d'un an maximum après demande auprès d'un juge judiciaire. Son bilan d'activité doit être présenté dans les six mois suivants la fin de sa mission aux héritiers. Si la fonction d'exécuteurice testamentaire est *a priori* gratuite, les héritiers sont tenus de rembourser les frais engagés dans l'exercice de sa mission.
- Le-la **mandataire posthume** a pour rôle de gérer les biens d'une personne pour le compte des héritiers. Comme pour l'exécuteurice testamentaire, la désignation du ou de la mandataire posthume est libre, mais l'acte de mandat doit être rédigé par un notaire et accepté par un mandataire du vivant de la personne qui souhaite déléguer cette mission. Après le décès, les héritiers doivent accepter la succession pour que le-la mandataire puisse pleinement effectuer ses missions. La durée du mandat est de deux ans maximum et le-la mandataire doit rendre compte de sa gestion aux héritiers chaque année. Toutefois, un mandataire ou une héritière peuvent demander à un juge judiciaire de prolonger le mandat qui peut s'étendre sur cinq ans.

Le droit d'auteur appliqué à la photographie

À son apparition, la photographie n'est pas soumise au droit d'auteur, étant considérée comme un procédé technique de reproduction¹. Cette question émerge rapidement dans le courant du XIX^e siècle quand se pose celle de l'originalité de la photographie comme art, tant du côté des beaux-arts² que du droit³. C'est la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur qui consacre la protection de toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soit le médium. Cette loi reconnaît pour la première fois un droit moral des auteurices pour les photographes, existant jusqu'alors uniquement dans la jurisprudence. Dans un premier temps, la loi fait une distinction entre les photographies artistiques et les photographies documentaires, avec différents régimes alloués. Cette séparation est fortement critiquée – doit-on laisser à une juge l'appréciation de la dimension artistique ou non d'une photographie ? – et est abrogée par la loi Lang de 1985 qui appréhende plus généralement le droit d'auteur pour toutes « œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie » – selon la formule consacrée aujourd'hui à l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

En 1992 le droit d'auteur fait à nouveau l'objet d'une refonte pour rassembler ses différentes prérogatives en un Code de la propriété intellectuelle. Si les lois de 1957 et 1985 sont abrogées, le fond du droit ne change pas.

1 Voir le discours de présentation de l'invention à la Chambre des députés par François Arago, le 3 juillet 1839.

2 Par exemple, en 1861 « La Pétition des 26 », une protestation émanant de personnalités culturelles, telles que le peintre Jean-Auguste-Dominique Ingres, qui s'opposent à l'assimilation de la photographie à l'art, témoigne de la méfiance du milieu des beaux-arts à l'encontre du médium.

3 Exemples : Félix Tournachon Nadar contre Adrien Tournachon jeune et Compagnie, Cour impériale de Paris, première chambre, 12 décembre 1857 ; Mayer et Pierson versus Betbeder et Schwabbé, Cour de cassation, 28 novembre 1862.

En 2016, la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) reprend une directive européenne de 2001⁴ concernant l'harmonisation de certains aspects des droits des auteurs et des droits voisins. La même année, le Conseil constitutionnel reconnaît le statut constitutionnel de la propriété intellectuelle et assimile le droit d'auteur et les droits voisins à la notion de droit de propriété de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

D'autres lois viennent compléter ce régime : les lois des 1^{er} mars 1994, 9 mars 2004 et 29 octobre 2007 – cette dernière transposant la directive européenne du 29 avril 2004 – qui renforcent la lutte contre la contrefaçon ; la loi du 1^{er} août 2000 relative à la communication audiovisuelle ; les lois des 17 juillet 2001 et 20 décembre 2011 sur le régime de rémunération pour copie privée ; la loi du 21 juin 2004 sur l'économie numérique ; les lois Hadopi I du 12 juin 2009 et Hadopi II du 28 octobre 2009 ; ou encore la loi du 20 février 2015 qui organise le statut des œuvres orphelines. La loi du 7 juillet 2016 érige la « liberté de création » comme liberté publique, au même titre que la liberté d'expression ou que la liberté de la presse. La loi du 7 octobre 2016, « Pour une république numérique », complète ce régime en instaurant à l'issue de longues consultations un régime de circulation des données et du savoir, traite de la protection des citoyens dans la société numérique et consacre l'accès aux services publics par le numérique. En 2019, une nouvelle loi est adoptée afin de reconnaître des droits voisins des droits des auteurs, au profit des agences et éditeurs-rédacteurs de presse.

La notion d'originalité appliquée à la photographie

La notion d'originalité est la condition permettant la protection légale d'une œuvre. Ce critère est prévu par la convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En droit français, cette notion est assimilée à l'empreinte de la personnalité de l'auteur-riche. L'originalité doit être recherchée dans le processus de création et non dans la forme finale de l'œuvre, l'auteur-riche devant faire des choix personnels, libres et créatifs. Cette approche est subjective et s'oppose à l'exigence objective et chronologique de nouveauté prévue en droit des brevets par exemple. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) devenue en 2009 la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est confrontée plusieurs fois à la définition de cette notion. En 2009 dans l'arrêt *Infopaq*, elle définit l'originalité comme une « création intellectuelle propre à son auteur⁵ ». Cette solution est reprise en 2011 par la même juridiction dans l'arrêt *Painer* reconnaissant une « création intellectuelle de l'auteur qui reflète sa personnalité, sans que d'autres critères, tels que la valeur ou la destination ne soient pris en compte⁶ ».

Depuis 1985 la loi française apprécie globalement les photographies comme œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Trois aspects de la condition d'originalité sont généralement appréciés par les juges du fond permettant de distinguer photographe et technicien :

- quant au sujet photographié, sa position et à sa mise en scène ;
- quant à la prise de vue en elle-même (cadrage, éclairage, etc.) ;
- quant aux procédés de développement et des retouches faites directement sur l'image ou le tirage – incluant de la même manière les procédés historiques, argentiques et numériques.

En résumé, pour qu'une photographie soit reconnue légalement comme originale, il faut qu'elle soit « empreinte de la personnalité de l'auteur », selon l'expression utilisée tant par les juges français⁷ que par la CJUE⁸. Néanmoins, l'originalité ne se présume pas et la preuve incombe encore aujourd'hui au photographe. En dépit des multiples réformes successives du droit d'auteur, le législateur ne définit jamais précisément la notion d'originalité. L'appréciation qui en est faite par les juges du fond est donc arbitraire et laisse place à des litiges et revirements de jurisprudence, laissant tant pour les photographes que pour les institutions un climat d'insécurité juridique.

4 Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

5 *Infopaq*, CJCE, 16 juillet 2009, C-5/08.

6 *Painer*, CJUE, 1^{er} décembre 2011, C-145/10.

7 Cour d'appel de Paris, pôle 5, 1^{re} chambre, 2 novembre 2022, n° 20/10036.

8 Arrêts *Infopaq* et *Painer*, *op. cit.*

Qu'est-ce que le droit moral ?

Le droit moral est un droit consacrant le lien entre un·e auteur·rice et son œuvre, permettant de sanctionner les atteintes aux prérogatives morales, non économiques. Ce droit est **imprescriptible, inaliénable** et **insaisissable**. Il est également **personnel**, attaché à la personne de l'auteur·rice, et ne peut être cédé qu'en cas de succession. Il est **perpétuel** et se transmet aux héritier·ères de l'auteur·rice, sans limite de temps, au-delà du moment où l'œuvre tombe dans le domaine public.

Droit moral en France versus à l'international

La France est l'un des pays les plus protecteurs en matière de droit moral, bien que tardivement codifié. En droit international, **la convention de Berne** prévoit la protection de ce droit dans une forme moins complète que le droit français et, pour être sanctionnée, une atteinte au droit moral suppose de nuire à l'honneur ou à la réputation de l'auteur·rice.

Le Code de la propriété intellectuelle distingue quatre prérogatives permettant de défendre le lien entre l'auteur·rice et ses œuvres, quel que soit le médium, aux articles L. 121-1 et suivants du CPI :

- **Le droit de divulgation de l'œuvre** est le droit de dévoiler l'œuvre de manière publique pour la première fois. Ce droit donne à l'auteur·rice aussi bien le contrôle de la communication de l'œuvre que celui des modalités de divulgation.
- **Le droit de repentir ou de retrait** est la reprise unilatérale de l'œuvre par l'auteur·rice après sa communication au public. L'auteur·rice doit cependant remplir un certain nombre de conditions avant de pouvoir jouir pleinement de ce droit. Au préalable, il doit indemniser son·sa cocontractant·e pour le préjudice causé par le retrait de l'œuvre. Si l'auteur·rice souhaite publier son œuvre à nouveau, il·elle est également tenu·e de solliciter son·sa cocontractant·e en priorité et aux conditions initialement prévues. Le droit de repentir ou de retrait s'éteint au moment du décès de l'auteur·rice.
- **Le droit à la paternité sur l'œuvre**, ou « droit au nom ». Il s'agit de l'exigence du respect du nom de l'auteur·rice, de sa qualité de créateur·rice et de son œuvre à part entière. Concrètement, ce droit se manifeste par la mention du nom de l'auteur·rice à chaque fois que son œuvre est exploitée, quelle que soit l'utilisation ou le mode de communication.
- **Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre**, soit le droit d'interdire les modifications de la forme de l'œuvre (coupures, retouches, mutilations, adjonctions, etc.) comme de l'esprit de l'œuvre (détournement, contexte, etc.).

La pratique des droits réservés dits « DR »

La mention « droits réservés » est un mécanisme permettant à certains éditeur·rice·s de publier des œuvres dont l'auteur·rice ou la provenance n'ont pas été identifiés. La reconnaissance de la paternité de l'œuvre et la rémunération qui s'en suit peuvent être effectuées après publication, sous réserve que le·la titulaire des droits s'en réclame. En théorie, l'œuvre doit avoir fait l'objet de recherches « diligentes, avérées et sérieuses » (article L. 113-10 du CPI). Dans les faits, cette pratique est utilisée sans recherche approfondie, laissant aux auteur·rice·s la charge d'identifier les publications et de réaliser des démarches afin de défendre leurs droits, ce qui peut s'avérer compliqué. Cette pratique concerne de nombreux photographes en raison de l'utilisation originelle du médium dans la presse, ainsi que de la facilité de reproduction des images.

Ce mécanisme crée une **double négation des droits des auteurs**. Il y a une atteinte au droit moral d'abord, car on nie la paternité d'un·e auteur·rice sur son œuvre. Cette atteinte concerne également les droits patrimoniaux car, par l'omission du nom de l'auteur·rice, on s'abstient de fait de le·la rémunérer pour la publication de son œuvre.

Qu'est-ce que le droit patrimonial ?

Les droits patrimoniaux sont des droits exclusifs présentant toutes les caractéristiques de la propriété privée : ils peuvent être autorisés ou interdits par l'auteur·rice, génèrent potentiellement un profit s'ils sont utilisés par un tiers et peuvent être cédés de manière gratuite ou onéreuse par leur propriétaire. Comme pour les droits moraux, les droits patrimoniaux sont appréhendés par le Code de la propriété intellectuelle de manière globale. Il n'y a pas de distinction en fonction du type d'œuvre, et donc pas de régime propre à la photographie.

Les droits patrimoniaux sont **temporaires** et **indépendants** les uns des autres ; un·e photographe peut choisir de céder distinctement tout ou partie de ses droits. On distingue les **droits exclusifs** à l'auteur·rice, qui rassemblent le droit de reproduction et le droit de représentation dans ce que l'on appelle le monopole d'exploitation de l'auteur·rice, **des droits à rémunération**⁹.

- **Le droit de reproduction** permet d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de tout ou partie d'une œuvre, quel qu'en soit le support, donnant lieu à sa communication au public de manière indirecte (livre, journal, carte postale, etc.). Ce droit permet de contrôler l'usage et la destination d'une œuvre, ainsi que ses éventuelles reproductions illicites¹⁰.
- **Le droit de représentation ou de communication au public** donne à l'auteur·rice la capacité d'autoriser ou non la communication d'une œuvre au public, de manière directe (exposition, présentation au public, etc.) ou indirecte (diffusion différée, internet, etc.). Concernant la photographie, ce droit s'applique pour l'image et non pour chaque édition d'un même tirage¹¹.

Le droit d'exposition

Le droit d'exposition est un droit qui permet aux photographes et artistes de bénéficier d'une rémunération en contrepartie de la présentation de leurs œuvres au public. Bien que mentionné à l'article L. 122-2 du CPI, le droit d'exposition ne fait pas l'objet d'une rémunération systématique, ce qui occasionne de nombreuses critiques. En 2019, la publication d'une recommandation intitulée « Une rémunération du droit de représentation publique » par le ministère de la Culture amorce la mise en place d'une rémunération codifiée. Cette recommandation propose d'instaurer une rémunération plancher de la part de toutes les institutions recevant des subventions du ministère de la Culture.

Selon cette recommandation, pour une **exposition monographique**, une rémunération minimale de 1 000 € pour l'artiste est conseillée. Pour une **exposition collective** incluant plus de dix artistes, la rémunération s'élève à 100 € par artiste, tandis qu'une exposition collective présentant moins de six artistes suppose une division du montant total de 1 000 € entre les artistes.

Quel que soit le nombre d'artistes, une part de 3 % des recettes de la billetterie dès lors qu'elles excèdent 1 000 € est également proposée, dans le cas où l'institution disposerait d'une billetterie payante.

Les droits patrimoniaux sont transmis aux héritier·ère·s jusqu'à soixante-dix ans après le décès de l'auteur·rice. Durant cet exercice, les droits de reproduction et de représentation peuvent être cédés à des tiers de manière contractuelle. Ce délai passé, on dit que les œuvres tombent dans le domaine public et leur utilisation n'est en principe plus soumise à autorisation ni à rémunération, dans la limite du respect des droits moraux¹².

9 Source juridique : articles L. 122-1 à L. 122-4 CPI ; L. 122-7 CPI ; L. 123-1 et suivants CPI.

10 Source juridique : article L. 122-3 CPI.

11 Source juridique : article L. 122-2 CPI.

12 Source juridique : L. 123-1 CPI.

Droits patrimoniaux en France versus à l'international

Le **droit anglo-saxon** décompose les droits patrimoniaux en une myriade de prérogatives, tandis que le législateur français opte pour une démarche large et englobante. Le champ du droit d'auteur est ainsi en perpétuelle expansion et susceptible de s'étendre avec l'arrivée de nouvelles techniques, sans nécessiter une nouvelle législation pour l'appréhender. Il s'agit également d'une conséquence d'un unique Code de la propriété intellectuelle qui régit les droits de toutes les auteur·rice·s, quels que soient le médium ou le type d'œuvre.

La convention de Berne impose un délai de cinquante années minimum pour le maintien du respect de ces droits patrimoniaux en faveur des auteur·rice·s. La France dispose de la plus longue durée de protection des droits patrimoniaux accordée par un pays de l'Union européenne, qui s'éteint soixante-dix ans après le décès de l'auteur·rice.

À côté des droits exclusifs, les photographes peuvent bénéficier de droits à rémunération.

- Le **droit de suite** : c'est le droit inaliénable de percevoir un pourcentage du produit de toute vente par un·e professionnel·le du marché de l'art après la première cession opérée par l'auteur·rice ou ses ayants droit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le paiement du droit de suite est à la charge du·de la vendeur·se. Il est dû aux héritier·ère·s, pour une durée qui s'étend à soixante-dix ans après le décès de l'auteur·rice. Le droit de suite a été créé en 1920, afin que les enfants et veuf·ves d'un·e artiste puissent bénéficier de revenus sur la revente d'œuvres.
Pour bénéficier de ce droit, une œuvre doit être signée ou marquée du tampon d'un·e photographe et numérotée dans une limite de trente exemplaires, formats et supports confondus. Le taux du droit de suite est égal à 4 % pour toute œuvre dont le prix de vente est compris entre 750 € et 50 000 €, le pourcentage étant ensuite dégressif plus le prix de vente est élevé. Le droit de suite ne peut *a priori* être cédé, mais il peut être légué sous certaines conditions¹³.
- Le **droit de rémunération pour copie privée** : il s'agit du droit collectif des auteur·rice·s de bénéficier d'une rémunération au titre des reproductions et utilisations dérivées licites d'une œuvre. Cette rémunération est versée aux organismes de gestions collectives des droits (ADAGP, SAIF) qui se chargent de les redistribuer aux auteur·rice·s adhérent·e·s¹⁴.

¹³ Source juridique : articles L. 122-8 CPI ; L. 123-7 CPI ; R. 122-3 CPI ; R. 122-6 CPI.

¹⁴ Source juridique : articles L. 311-1 à L. 311-8 CPI.

PARTIE 2

Gestion et structures indépendantes d'accueil des fonds photographiques privés

La succession des fonds photographiques, composés d'objets aux statuts et usages variés, soulève un certain nombre de problématiques qu'il est nécessaire d'anticiper. Une bonne gestion de la transmission permet d'assurer au mieux le respect des volontés des photographes et l'intégrité des fonds. Cette tâche préalable permet ensuite d'envisager le choix d'une structure d'accueil ayant pour but de concevoir et de mettre en place la gestion et la valorisation des fonds. Si les dons et legs à des institutions publiques assurent un traitement inaliénable, imprescriptible et insaisissable des fonds tout en enrichissant les collections publiques ([voir PARTIE 3. Les structures publiques d'accueil des fonds photographiques en France](#)), ce travail peut être réalisé dans le cadre d'une structure privée (association loi 1901, fonds de dotation, fondation) si une gestion autonome est privilégiée. Après l'étude des questions de succession, est présenté un panorama des différentes structures de gestions indépendantes.

Questions pratiques sur la succession et la gestion des fonds photographiques

À défaut de réponses et de modèles déterminés applicables à l'ensemble des fonds photographiques et leurs problématiques spécifiques, les questions qui suivent servent d'outils pratiques et de base de réflexion pour permettre aux photographes et ayants droit d'anticiper les démarches juridiques et administratives de succession, ainsi que les modes de gestion pour les fonds photographiques éventuellement souhaités.

Comment hériter d'un fonds photographique ?

Quelle était la situation maritale du ou de la photographe ? Avait-il-elle des enfants ? Sont-ils-elles issus-e-s de la même union ? La dévolution du patrimoine varie selon les situations maritales et familiales du ou de la photographe. En l'absence de testament, la loi prévoit un système pour identifier les héritier-ère-s, classé-e-s graduellement dans l'ordre suivant :

- **Les enfants** (ou, à défaut, leurs descendances)
- **Les parents, frères et sœurs** (ou leurs descendances)
- **Les ascendants** (grands-parents, arrière-grands-parents)
- **Les collatéraux** (oncles, tantes, cousins, ou leurs descendances)

Si une catégorie est remplie, elle exclut les suivantes.

Le-la photographe était-il-elle en couple ? À côté des catégories énoncées par la loi, se distingue la figure d'une **conjointe survivante** qui, dans certains cas, peut être identifiée comme héritier-ère ou légataire d'une photographe après son décès. Les conjointe-s survivant-e-s deviennent héritier-ère-s réservataires lorsque les photographes marié-e-s n'ont pas d'enfant, obtenant une part obligatoire de l'héritage des défunt-e-s. Les conjointe-s survivant-e-s peuvent également bénéficier d'un **usufruit sur les droits d'exploitation**, leur permettant de recevoir les redevances générées par la diffusion et l'utilisation des photographies. Cet usufruit spécial est effectif jusqu'à leur remariage ou leur décès.

Le-la **partenaire pacsé-e** ne figure pas dans la liste des héritier-ère-s et doit faire l'objet d'une disposition testamentaire expresse par l'auteur-riche s'il est souhaité de l'inclure dans la succession. Si un-e photographe est **divorcé-e**, la personne divorcée ne bénéficie pas de la succession, sauf disposition testamentaire expresse par l'auteur-riche.

Le·la photographe avait-il·elle prévu un testament ? Le testament est un document essentiel, en ce qu'il permet d'assurer que la volonté d'un·e photographe soit respectée. Il permet également que la succession s'effectue de manière plus personnalisée que ce qui est prévu par la loi, concernant tant la destination des droits que du patrimoine.

Le régime d'indivision

Si les droits patrimoniaux sont partagés entre plusieurs héritier·ère·s, ces dernier·ère·s devront s'accorder collégalement pour toute prise de décision. C'est ce que l'on appelle le **régime d'indivision**. La nomination d'un **mandataire** est conseillée, afin de faciliter la prise de décision et d'éviter les conflits.

Le·la photographe avait-il·elle la nationalité française ? Vivait-il·elle en France ? Où est-il·elle décédé·e ? Des lois étrangères peuvent s'appliquer en fonction de la nationalité et du pays de résidence d'un·e photographe. Sauf exception, la loi du pays de résidence au moment du décès est celle en vigueur. En France, les droits de succession doivent être réglés dans les six mois consécutifs au décès. Ce délai est étendu à un an si le·la photographe ressortissant·e français·e décède à l'étranger.

De quoi est composé le fonds photographique ? Il est essentiel d'avoir un inventaire ou un archivage de l'entièreté des biens compris dans un fonds afin d'évaluer le patrimoine d'un·e photographe, les droits – et éventuellement les dettes – à régler et de déclarer la succession.

Comment régler financièrement une succession ? Les héritier·ère·s doivent payer à l'État les droits de succession afin de pouvoir bénéficier du transfert du patrimoine d'un·e photographe. Néanmoins, ils·elles sont en droit d'accepter ou non la succession et donc de payer ou non les droits prévus à cet effet.

Il existe des mécanismes propres au milieu de l'art, comme la **dation en paiement** ou la **donation** d'œuvres ou d'archives, qui permettent des abattements fiscaux dans le paiement des impôts et taxes.

Est-ce que le ou les ayants droit souhaitent s'occuper de la gestion du fonds ? Si cette question concerne plutôt le moment où la succession est réglée, il peut être intéressant de l'anticiper en amont afin de prévoir des mécanismes et structures adaptées au fonds et à sa potentielle valorisation. Il est conseillé de faire appel à un·e avocat·e, afin de trouver un modèle correspondant au mieux aux usages du fonds souhaités.

Comment hériter des droits moraux ? Sans testament, les droits moraux sont transmis aux héritier·ère·s réservataires, selon les règles de droit commun des successions. Si plusieurs héritier·ère·s sont en possession de ce droit, ils ou elles devront l'exercer de manière indivisée.

Les droits moraux étant **perpétuels** et **imprescriptibles**, il est nécessaire d'appréhender leur transmission dans le temps. Ces droits sont également **inaliénables**, en ce qu'ils ne peuvent être cédés ou vendus dans le cadre d'un contrat, sous peine de nullité. Néanmoins, ils peuvent être cédés à une tierce personne désignée légataire par voie de testament par un·e photographe après son décès.

Droits moraux		
	Sans testament	Avec testament
Droit de divulgation	Dévolution selon l'ordre suivant : - descendants - conjointe survivante (jusqu'à son remariage ou son décès) - autres héritier·ère·s prévus·es par la loi	- soit exécuteur·rice testamentaire , dans le cadre de ses missions - soit tiers désigné par testament (légataire)
Droit à la paternité	Héritier·ère·s selon l'ordre de dévolution légale	Tiers désigné par testament (légataire)
Droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre		
Droit de repentir ou de retrait	S'éteint au décès d'un·e photographe	



Comment hériter des droits patrimoniaux ? Sans testament, les droits patrimoniaux sont transmissibles aux héritier·ère·s selon les règles de droit commun des successions, pour une durée courant jusqu'à soixante-dix ans après le décès d'une photographe. La présence d'enfant exclut toute autre héritier·ère, à l'exception d'une conjointe survivante si l'auteur·rice était marié·e. Si une photographe n'a pas d'héritier·ère ou s'il ou elle renonce à la succession, l'État percevra son patrimoine.

Le cas de l'œuvre collaborative

Lorsqu'une **œuvre est collaborative**, la durée de protection des droits patrimoniaux des auteurs s'étend jusqu'à soixante-dix ans à compter du décès du ou de la dernier·ère co-auteur·rice.

La destination du droit patrimonial s'effectue en fonction du lien de parenté avec le·la photographe et de sa situation maritale et familiale, selon l'ordre suivant :

Droits patrimoniaux - Sans testament					
	Photographe non marié·e (célibataire ou pacsé·e)		Photographe marié·e		
	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	
Droits d'exploitation	Héritier·ère·s par ordre de dévolution légale	Les enfants héritent de l'ensemble du patrimoine, à parts égales et de manière indivisible	Les parents reçoivent respectivement $\frac{1}{4}$; le·la conjointe survivante reçoit $\frac{1}{2}$ du patrimoine Sans parents, le·la conjointe survivante devient l'héritier·ère et reçoit la totalité du patrimoine	Le·la conjointe survivante bénéficie : - soit de $\frac{1}{4}$ du patrimoine en pleine propriété - soit de la totalité du patrimoine en usufruit	Les enfants bénéficient : - soit de $\frac{3}{4}$ du patrimoine en pleine propriété - soit de la totalité du patrimoine en nue-propriété (répartie à parts égales)
Droit de suite	Héritier·ère·s par ordre de dévolution légale , avec usufruit possible prévu pour un·e conjointe survivante . En l'absence d'héritier·ère, légataire ou personne détentrice du droit moral				

Le·la photographe peut également **prévoir un testament** pour choisir un·e légataire, qui peut être une personne physique ou morale (partenaire non marié·e, ami·e, société, association, fonds de dotation, fondation, etc.). En France, il est impossible de déshériter ses enfants de la part légale qui leur est réservée. Le·la photographe peut en revanche disposer librement de la part de son patrimoine qui ne fait pas l'objet d'une réserve héréditaire (appelée **quotité disponible**).

La part du patrimoine dévolue au légataire est calculée en fonction des parts disponibles selon la configuration familiale, qui varie selon le nombre d'enfants et la situation maritale du ou de la photographe :



Droits patrimoniaux - Avec testament					
	Photographe non marié(e) (célibataire ou pacsé(e))		Photographe marié(e)		
	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	
Droits d'exploitation	L'auteur·rice peut librement léguer la totalité des droits au légataire de son choix	La part réservée aux enfants dépend de leur nombre : - 1 enfant : 1/2 du patrimoine - 2 enfants : 2/3 du patrimoine - 3 enfants ou plus : 3/4 du patrimoine L'auteur·rice peut librement léguer la part restante de son patrimoine disponible au légataire de son choix	Le·la conjoint·e survivant·e est l'héritier·ère et peut bénéficier d'un 1/4 du patrimoine en pleine propriété L'auteur·rice peut librement léguer la part restante de son patrimoine disponible au légataire de son choix	Le·la conjoint·e survivant·e n'est pas héritier·ère mais bénéficie de : - soit de 1/4 du patrimoine en pleine propriété - soit de la totalité du patrimoine en usufruit	Les enfants sont les seul·es héritier·ère·s et bénéficient de : - soit de 3/4 du patrimoine en pleine propriété - soit la totalité du patrimoine en nue-propriété
Droit de suite	Sous réserve des droits des descendant·e·s et d'un·e conjoint·e survivant·e non divorcé·e, l'auteur·rice peut transmettre le droit de suite par legs				

Quelles sont les personnes qualifiées pouvant conseiller les photographes et ayants droit ?

Avec des droits de succession à régler au Trésor public dans les six mois, il est important que les héritier·ère·s soient conseillé·e·s afin de s'acquitter des contraintes fiscales et d'optimiser le règlement de la succession. Les professionnel·les du droit ne sont *a priori* pas habilité·e·s à prendre directement de décisions sur la succession ou la gestion d'un fonds. Ils peuvent néanmoins conseiller les familles et légataires tant sur la succession que sur d'éventuelles voies de valorisation et de protection des droits des auteurs dans le temps. Dans tous les cas, il est préférable d'anticiper ces démarches et de régler ces questions dans la mesure du possible du vivant d'un·e photographe, afin de s'assurer du respect de sa volonté mais aussi d'éviter les éventuels conflits.

- **L'avocat·e** : dans un premier temps, un·e avocat·e peut conseiller les héritier·ère·s sur les démarches à suivre et éventuellement avoir un rôle de médiateur·rice dans des situations potentiellement conflictuelles. De la même manière que du vivant d'un·e photographe, l'avocat·e peut ensuite accompagner les héritier·ère·s dans la définition d'une éventuelle structure de gestion et d'exploitation du fonds, mais aussi pour la protection et la défense des droits des auteurs dans le temps.
- **Le·la notaire** : un·e notaire accompagne les héritier·ère·s dans leurs démarches concernant la succession. Comment appréhender une succession dont l'actif est, entre autres, composé de phototypes ? Comment effectuer le partage d'une succession avec un fonds de photographe ? Comment évaluer dans le temps et déclarer une photographie ? Le·la notaire évalue la valeur du capital au moment du décès d'un·e photographe et conseille les héritier·ère·s sur la répartition et le paiement des droits de succession. Son intervention est obligatoire si la succession comporte des biens immobiliers.
- **Le·la commissaire-priseur·se** : son rôle est d'effectuer la prise, soit l'estimation de la valeur exhaustive du fonds. Il s'agit de définir la valeur monétaire ou pour mémoire de chaque objet. Cette étape est essentielle en ce qu'elle permet ensuite d'effectuer la déclaration de succession par un·e notaire.

- **Autres** : le·la photographe travaillait-il·elle avec une **galerie** ? Un **collectif** ? Une **agence** ? Une **société de gestion collective des droits des auteurs** ? Les professionnel·les du milieu de l'art peuvent servir de conseil pour la conservation, la gestion et la valorisation de l'œuvre d'une photographe, dans la continuité de leur travail de collaboration.

Comment évaluer un fonds ?

Comment déterminer la valeur monétaire d'un fonds ? Dans le cadre d'une succession, la valeur d'un fonds d'une photographe est **calculée au moment de son décès**. Il est nécessaire qu'un inventaire ou archivage du fonds soit réalisé au préalable par le·la photographe, qui peut être aidé par des assistant·es ou archivistes. Outre la valeur monétaire, un fonds sera plus facilement transmissible et valorisable s'il est inventorié, documenté et contextualisé.

Cette étape préliminaire permet aux commissaires-priseur·ses de réaliser la prise de vue du fonds et aux notaires d'établir un prix juste pour régler la succession d'un patrimoine global et du fonds de photographe en particulier. Ces évaluations doivent prendre en compte le prix du marché des tirages, mais aussi la valeur historique et scientifique de chaque objet du fonds et apprécier l'œuvre dans son ensemble.

Les méthodes actuarielles d'évaluation des fonds

Si le tirage d'une photographe est vendu à 5 000 € avant son décès et que le fonds est constitué de 500 photographies, les héritier·ères doivent-ils ou elles s'acquitter des frais d'une succession calculée sur un fonds d'une valeur élevée à 250 000 € ? Le marché de l'art n'est pas linéaire mais répond à un phénomène de rareté. Or si tous les tirages étaient vendus en même temps, leur valeur serait diminuée et tous ne seraient pas vendus.

Il existe donc des **méthodes actuarielles d'évaluation des fonds** prenant en compte des mécanismes de décote incluant un critère d'écoulement dans le temps, pouvant s'étendre jusqu'à cinq ans. Il est donc recommandé de concevoir un projet avec des notaires, commissaires-priseur·ses et potentiellement avocat·es afin d'établir la bonne évaluation d'un fonds et éviter le calcul d'un montant de frais de succession impossible à régler pour les héritier·ères.

Comment gérer un fonds ?

Archiver, inventorier et classer : avant d'envisager l'évaluation ou même le traitement d'un fonds, il est nécessaire qu'un archivage, inventaire et classement soit réalisé par le·la photographe, qui est le·la plus à même de connaître les spécificités de son œuvre et de ses pratiques. D'un **point de vue juridique**, cela permet aux professionnel·les du droit de réaliser l'évaluation du fonds et d'encadrer la succession de la manière la plus juste possible. D'un **point de vue pratique**, cela permet ensuite de penser la bonne conservation et la diffusion d'un fonds, qu'elle soit réalisée par des ayants droit, des structures privées ou des institutions publiques.

Lors de l'archivage, il est conseillé de renseigner le plus d'informations possibles, tenant aux **caractéristiques techniques** (procédé utilisé, statut juridique, dimensions, classement, etc.) et au **contenu** des images, tirages et objets (date, titre, série, édition, légende, documentation, etc.), afin de ne perdre aucun détail pouvant altérer leur utilisation future. Il est nécessaire d'anticiper ce travail fastidieux mais essentiel sans lequel il est impossible d'évaluer, de conserver et de valoriser un fonds après le décès d'une photographe.

La numérisation

La numérisation permet aux photographes et aux ayants droit de travailler sur les objets du fonds sans les manipuler à chaque utilisation et maintenir ainsi leur bonne conservation. Elle sert également à partager des images et documents avec des personnes extérieures (chercheurs, maisons d'édition, galeries, agences, etc.) et éventuellement de diffuser commercialement le fonds. La numérisation n'est pas la solution ultime aux problèmes de gestion et de diffusion d'un fonds. Une évaluation de son étendue et des technologies adéquates est nécessaire avant de se lancer dans un tel chantier.

Quelques conseils d'utilisation du numérique pour les fonds photographiques :

- déterminer une structure dans la dénomination des fichiers numériques ;
- créer et gérer des bases de données permettant de retrouver rapidement un objet et sa référence ;
- déterminer le format (jpg, pdf, etc.) et la taille (haute et basse définitions) des fichiers digitaux en fonction des usages souhaités ;
- ajouter des métadonnées aux images afin que leur identité soit retracée s'ils venaient à être diffusés sur internet et veiller au respect des droits des auteurs.

Conserver : connaître le contenu d'un fonds permet ensuite de s'assurer de sa bonne conservation, en fonction des objets et des quantités. Le conditionnement général doit prendre en compte le fonds de manière globale afin d'optimiser la place et le stockage qu'il occupe.

- **La température et l'hygrométrie** : il est nécessaire d'établir un protocole de conditionnement et d'exploitation prenant en compte la température et le taux d'humidité. Contrôler l'environnement de conservation d'un fonds permet de s'assurer de la bonne conservation selon les types d'objets, en intégrant leurs particularités respectives, et d'éviter la propagation de moisissures et autres facteurs de dégradation. Certains documents, vulnérables aux fluctuations d'environnement, sont voués à se détériorer plus rapidement. Une conservation à moyenne voire basse température permet un ralentissement du processus de détérioration.

Températures conseillées selon les différents objets d'un fonds (liste non exhaustive)

- **Température ambiante** (environ 18 °C, hygrométrie 35 %) : tirages noir et blanc, diapositives et positifs noir et blanc, daguerréotypes, microfilms argentiques noir et blanc, tirages photographiques couleur pigmentaires.
- **Température fraîche** (environ 12 °C, hygrométrie 35 %) : plaques de verre, supports audiovisuels.
- **Température froide** (environ 4 °C, hygrométrie 25 %) : négatifs souples sur support nitrate ou acétate de cellulose, tirages photographiques couleur à développement chromogène, diapositives et positifs couleur.

- **L'exposition à la lumière** : protéger les tirages et objets du fonds des expositions directes permet d'éviter les radiations, visibles ou non, qui créent des dommages irréversibles. Les tirages photographiques sont particulièrement sensibles aux ultraviolets et infrarouges, ainsi qu'à la chaleur dégagée par les lampes à incandescence ou halogènes.
- **Le rangement** : préserver de la poussière, des liquides ou autres éléments extérieurs permet d'éviter d'altérer les objets des fonds. Un conditionnement adapté à chaque objet (type de papier, format, nature abrasive ou inflammable de certains objets, etc.) est nécessaire afin d'assurer la bonne conservation de l'ensemble d'un fonds dans le temps.
- **L'accessibilité** : il convient de prévoir un taux d'accessibilité selon les besoins et pratiques. Les objets d'un fonds peuvent ainsi être rangés de manière plus ou moins accessible en fonction de l'utilisation qui en est faite, leur conditionnement (fragilité, manipulation), leur valeur, etc. Un projet particulier peut nécessiter d'avoir un accès ponctuel à une partie déterminée du fonds.
- **Le lieu** : il est souhaitable que le fonds soit conservé dans un endroit ventilé ou avec renouvellement de l'air, pouvant résister pendant plusieurs heures à l'eau, au feu, ou autres intempéries.
- **La sécurité** : il peut être nécessaire que le fonds soit assuré, pour prévenir des éventuels dommages ou dégradations.

Si le·la photographe dispose d'un lieu de conservation ou de stockage adapté à son fonds, son maintien et sa transmission aux ayants droit sont à prévoir. Il est essentiel de laisser des directives et de prévoir des moyens éventuels pour s'assurer de la bonne préservation du fonds dans le temps.

Diffuser : il existe diverses façons de diffuser un fonds photographique pour les photographes de la même manière que pour les ayants droit, qu'ils ou elles travaillent de manière individuelle ou avec une structure. Ce travail peut être remis à une agence, ou encore à une institution si le fonds est donné, légué, déposé ou acquis. La valorisation d'un fonds dépend de son auteur·rice, du contenu et des usages pouvant en être faits. Il est important de s'assurer, à chaque diffusion, du respect des droits des auteurs.

- **Montrer le travail et l'œuvre** : réaliser des expositions, des ouvrages, des catalogues, des revues, créer des partenariats, etc. afin d'assurer la monstration et la communication de l'œuvre.
- **Favoriser la recherche** : permettre aux chercheur·se·s d'effectuer des travaux et recherches sur une œuvre, un fonds et un·e photographe, permettant de l'inscrire dans l'histoire de l'art.
- **Assurer la transmission** : favoriser l'éducation et rendre accessible l'œuvre à des publics différents ou ciblés.

Quelle fiscalité pour la vente d'un tirage ?

Il existe différentes manières d'obtenir des rémunérations issues de l'exploitation d'un fonds. À côté des droits des auteurs, plusieurs sources de revenus émanent traditionnellement des expositions et des éditions, telles que la rémunération issue d'ouvrages, les partenariats, le droit d'exposition s'il est appliqué, entre autres. **La vente d'un fonds photographique n'est pas conseillée** pour de nombreuses raisons :

- Sa valeur serait dépréciée, car l'afflux d'un trop grand nombre de tirages d'un·e même photographe risquerait d'inonder le marché et d'aller à l'encontre du phénomène de rareté.
- Généralement, le marché, qu'il soit **primaire** (ventes en galeries ou agences) ou **secondaire** (ventes aux enchères), ne s'intéresse pas à tous les objets inclus dans un fonds. Les négatifs, planches-contacts, documents annexes et autres objets pouvant être présents dans un fonds, bien qu'ayant une grande valeur historique, scientifique et patrimoniale, n'ont *a priori* pas de valeur financière.
- La dislocation et la dispersion d'un fonds empêchent sa traçabilité, rendant difficile voire impossible toute forme de valorisation.

L'une des particularités de la photographie est qu'elle peut faire l'objet d'éditions. Il peut être possible de vendre des tirages qui existent en éditions multiples et ainsi avoir une rentrée financière grâce à leur vente, en veillant à conserver au moins un exemplaire dans le fonds et maintenir un corpus complet de l'œuvre. Ce travail de vente à des institutions ou à des collectionneur·se·s peut être réalisé en direct ou avec l'aide de professionnel·le·s : galeries, agences, expert·e·s voire maisons de ventes. La loi définit différentes règles, selon que le tirage intègre les critères lui permettant d'accéder au statut juridique d'œuvre originale ou qu'il fasse l'objet d'éditions multiples.

La vente par un·e professionnel·le ressortissant·e de l'Union européenne est assujettie à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit de 5,5 %, sous certaines conditions : le tirage doit être signé par son auteur·rice et réalisé dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. Cette limitation d'édition constitue un plafond, laissant la possibilité aux photographes de réaliser de plus petites éditions, qui ont généralement une plus grande valeur sur le marché. Ces conditions non remplies, les photographies seront soumises au taux général de vente de biens ou prestations, soit une TVA à hauteur de 20 %.

La vente de tirage par les photographes et ayants droit est soumise à une taxe forfaitaire. Son taux dépend des caractéristiques du tirage vendu. Pour les particuliers résidents fiscaux français ou les associations, si le prix du tirage est inférieur à 5 000 € la transaction n'est pas taxée. Il en est de même si le tirage est cédé à titre gratuit. Il peut être cédé à titre onéreux mais bénéficier d'une exonération de taxes forfaitaires si le tirage est cédé à un musée labellisé « Musée de France », une collectivité territoriale, une bibliothèque publique ou un service d'archives. Si le prix d'un tirage excède 5 000 €, il fait l'objet d'une taxe forfaitaire à hauteur de 6,5 % (CRDS à 0,5 % incluse).

Dans le cadre d'une succession, les œuvres sont exemptées de taxe forfaitaire. Les tirages existant au jour du décès vendus par les ayants droit sont néanmoins soumis à la taxe forfaitaire. Si l'ayant droit souhaite réaliser des tirages post-mortem, ils seront juridiquement qualifiés d'œuvres nouvelles non réalisées par l'auteur·rice décédé·e et seront soumis à la TVA puis aux bénéfices non commerciaux (BNC) s'il s'agit d'œuvres originales, ou soumis à la TVA et aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'il s'agit d'œuvres multiples.

Que faire lors de la découverte d'un fonds photographique ?

Dans les greniers, dans les brocantes, dans les ventes aux enchères... De plus en plus de fonds et ensembles photographiques font l'objet de découvertes voire de redécouvertes. Les cas d'œuvres retrouvées et valorisées comme celle de Vivian Maier existent mais demeurent extrêmement rares. Quel que soit le mode d'acquisition d'un fonds ou ensemble photographique, il faut toujours préalablement rechercher à identifier l'auteur·rice, ou à défaut les ayants droit, avant d'effectuer toute démarche de gestion, de valorisation ou de transmission.

Il faut rappeler que selon l'article L. 111-3 du CPI, **la propriété du support physique** (tirages, négatifs, etc.) **est distincte de la titularité du droit d'auteur**. D'un côté, les propriétaires d'un objet ne peuvent en revendiquer les droits. De l'autre, les titulaires des droits des auteurs (photographes ou ayants droit) ne peuvent exiger des propriétaires matériels la mise à disposition de leurs objets. Néanmoins, les propriétaires matériels ne doivent pas empêcher l'exercice des droits moraux à leurs titulaires.

Si le·la photographe fait partie de la famille, il est nécessaire de vérifier qu'un·e autre héritier·ère ne se charge pas déjà du travail de valorisation, ou qu'une personne n'ait pas été expressément désignée pour l'exercice des droits des auteurs (légataire, exécuteur·rice testamentaire, acquéreur·se de l'exercice des droits patrimoniaux, etc.). Faire appel à un·e professionnel·le du droit intervenant en tant que médiateur·rice peut s'avérer nécessaire en cas de conflit.

Si le·la photographe ne fait pas partie de la famille mais est identifié·e et que le fonds n'est pas encore exploitable – car non tombé dans le domaine public –, il est nécessaire de contacter l'auteur·rice ou ses ayants droit avant toute utilisation du contenu. Une cession des droits patrimoniaux peut avoir lieu, à condition que le domaine d'exploitation soit défini selon l'étendue, la destination, le lieu et la durée d'exploitation de l'œuvre, selon les conditions énoncées aux articles L. 131-2 et 131-3 du CPI. Un travail sous l'autorité des ayants droit peut aussi être envisagé si une exploitation du fonds est souhaitée par une tierce personne. Si l'exploitation s'effectue après les soixante-dix ans consécutifs au décès de l'auteur·rice, l'exploitation de l'œuvre peut se faire, dans le respect des droits moraux du ou de la photographe.

Si le·la photographe est inconnu·e ou anonyme, une recherche diligente, avérée et sérieuse afin d'identifier les auteur·rice·s doit être effectuée, selon les critères énoncés à l'article L. 113-10 du CPI. L'œuvre est considérée comme orpheline uniquement après ces recherches et si les titulaires des droits ne peuvent être identifié·e·s ou retrouvé·e·s. L'utilisation des œuvres orphelines est régie par des règles communes énoncées par la directive européenne 2012/28/EU et transposée en droit français par la loi 2015-195 du 20 février 2015, qui favorise un accès large de ces œuvres « grâce au support numérique et dans un cadre non lucratif ».

Si un fonds est issu de différent·e·s photographes, que les auteur·rice·s soient connu·e·s ou non, toutes les règles précitées s'appliquent. Lorsqu'une œuvre a plus d'un·e titulaire des droits et que l'un·e de ces titulaires est identifié·e et retrouvé·e, elle n'est pas considérée comme orpheline et le droit d'auteur s'applique.

Les différents types de structures indépendantes d'accueil des fonds photographiques

Si les photographes ou leurs ayants droit souhaitent en garder l'administration, il est possible de créer des structures privées pour la gestion des fonds. La responsabilité et la charge de travail d'une gestion indépendante représentent une implication élevée et différents prérequis administratifs et financiers sont à anticiper.

Différents modèles sont envisageables, selon la composition et l'importance du fonds et en adéquation avec les moyens disponibles et la volonté d'effectuer le travail de gestion. À côté des **fondations reconnues d'utilité public (FRUP)**, dont la forme peut être intéressante pour la valorisation du travail d'un·e photographe mais qui est extrêmement coûteuse, d'autres structures comme l'**association loi 1901** ou le **fonds de dotation** peuvent être des solutions pour une gestion temporaire ou pérenne d'un fonds photographique par des particuliers.

Qu'est-ce qu'une association loi 1901 ?

Selon la loi du 1^{er} juillet 1901, une association est définie comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Cette loi concerne toutes les associations dont le siège social se situe en France, à l'exception de celles en Alsace-Moselle qui font l'objet d'un statut particulier. L'association loi 1901 est caractérisée par sa **grande liberté contractuelle**, la seule limite étant qu'elle n'ait **pas de but lucratif** – sous peine d'être requalifiée en société par les juges du fond. Il existe différentes formes d'association :

- **l'association agréée**, qui reçoit un agrément sur décision ministérielle ;
- **l'association d'intérêt général**, dont la reconnaissance est donnée par décret en Conseil d'État ;
- **l'association reconnue d'utilité publique**, qui permet de délivrer des reçus fiscaux à ses donateur·rices, particulier·ères ou professionnel·les.

Comme une société, une association est qualifiée de **personnalité morale**. Ses statuts peuvent être rédigés librement, sans obligation de se doter d'organes de direction. Néanmoins, une association doit obligatoirement comprendre **au moins deux membres** et avoir **un responsable légal**. Il est également nécessaire de tenir une comptabilité.

Une association peut avoir différentes sources de revenus :

- participations des membres (adhésions et cotisations) ;
- dons et legs de particuliers ou d'entreprises ;
- subventions ou commandes publiques ;
- recettes d'activités lucratives, à condition d'avoir une gestion désintéressée et de ne pas concurrencer le secteur commercial.

Pour la gestion de fonds photographiques, l'association loi 1901 est la structure la plus libre dans sa forme et avec le moins de contraintes administratives et financières. Elle peut permettre de réunir des personnes connaissant ou ayant connu les photographes, leur travail et leur histoire. S'appuyer sur les connaissances et l'expertise de ce réseau peut aider à la prise de décision et à résoudre les questions de légitimité lorsque les photographes ne sont plus là pour indiquer leurs volontés. Elle peut également être utilisée comme interface avec les tiers, comme structure de gestion des droits des auteurs et comme moyen de visibilité des fonds.

Exemples : l'Association des amis de Jacques Henri Lartigue [<https://www.lartigue.org/presentation/>], l'association Les amis de Marc Riboud [<http://marcriboud.com/amis-de-marc-riboud/>].

Qu'est-ce qu'un fonds de dotation ?

Créé en 2008 avec la loi de modernisation de l'économie¹⁵, un fonds de dotation est une personne morale à but non lucratif, fondé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou non. Le fonds de dotation a pour objet :

- de réaliser une **œuvre ou une mission d'intérêt général** (utile à la collectivité, à une période donnée) ;
- **d'aider un autre organisme à but non lucratif à accomplir une œuvre ou une mission d'intérêt général** en lui accordant des financements.

Pour créer un fonds de dotation, les fondateur·rice·s doivent apporter en numéraire et au cours du premier exercice comptable une **dotation initiale d'au moins 15 000 €**. Cette dotation doit être accordée sans contrepartie et de manière définitive. Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend **au moins trois membres**, nommé·e·s la première fois les fondateur·rice·s. Les statuts fixent la composition et les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

Les fonds de dotation bénéficient du régime fiscal du mécénat pour les structures à but non lucratif et ne peuvent pas recevoir de subventions publiques. À côté de la dotation initiale, les ressources des fonds de dotation sont constituées des sommes suivantes :

- produits des activités autorisées par les statuts ;
- produits des rétributions pour service rendu ;
- revenus des dotations – si les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

¹⁵ Loi n° 2008-776, 4 août 2008, *Journal officiel* du 5 août 2008, article 140.

Un fonds de dotation peut servir d'outil de financement pour faire vivre un fonds et permet de faire bénéficier les donateur·rices de dispositifs fiscaux favorables, tout en servant d'organe de visibilité et de mise en avant du travail des photographes. L'apport financier préalable est néanmoins une condition obligatoire, contrairement à la forme associative.

Exemples : le fonds de dotation Pierre de Fenoyl [<https://www.pierrededefenoyl.fr/>], le fonds de dotation de l'École nationale supérieure de la photographie (ENSP) [<https://fondsdedotation.ensp-arles.fr/>].

Qu'est-ce qu'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) ?

La FRUP a pour but la cession irrévocable de ressources, de biens ou de droits, par une ou plusieurs personnes, en vue de réaliser une œuvre d'intérêt général. La demande de création est instruite par le ministère de l'Intérieur et soumise à l'avis des ministères de tutelle. La FRUP n'existe réellement qu'à partir du moment où elle est reconnue d'utilité publique par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil d'État.

La **dotation initiale doit être d'au moins 1,5 million d'euros**. Elle peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de dix ans à partir de la date de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)* du décret qui accorde la reconnaissance d'utilité publique. Les fondateur·rice·s cèdent leurs ressources, biens ou droits par donation ou par legs. La FRUP possède une **grande capacité juridique et financière** : elle peut recevoir des donations et legs et du mécénat, peut posséder tout type de biens, y compris des immeubles de rapport et peut placer librement ses capitaux mobiliers disponibles.

Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la FRUP. Les **biens** cédés à la fondation peuvent être des biens meubles – qui peuvent être déplacés (œuvre d'art par exemple) –, ou des immeubles (terrain ou appartement par exemple). Les **droits** peuvent être des droits d'auteur, des droits immobiliers, des droits sociaux, entre autres. Les ressources annuelles de la fondation se composent principalement des revenus suivants :

- revenus de la dotation initiale et des biens que la fondation détient (droits d'auteur, revenus de placements, etc.) ;
- revenus provenant de ventes et/ou de prestations de service ;
- nouveaux dons ou legs ;
- subventions.

De plus en plus répandues, notamment sous l'impulsion de fondations américaines et suisses, les FRUP sont des structures permettant de préserver et garantir l'indépendance et la sauvegarde des fonds photographiques. L'apport financier conséquent rend néanmoins rare sa pratique dans le milieu de la photographie. À ce jour, il n'existe en France qu'une seule fondation reconnue d'intérêt public dédiée au travail d'un photographe.

Exemple : la fondation Henri Cartier-Bresson [<https://www.henricartierbresson.org/>].

Qu'est-ce qu'une fondation d'entreprise ?

Une fondation d'entreprise est créée pour réaliser une **œuvre d'intérêt général**. Elle peut être créée par une ou plusieurs entreprises ou par un ou plusieurs des organismes suivants : sociétés civiles ou commerciales, établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), coopératives, institutions de prévoyance ou mutuelles.

Ses domaines d'intervention sont les mêmes que ceux d'une fondation reconnue d'utilité publique. Sa constitution est soumise à autorisation préfectorale (contrôle de légalité) avec dépôt des statuts et publication au *Journal officiel*. Les statuts de la fondation comprennent un **programme d'action pluriannuel d'au moins 150 000 €**. Les sommes que chaque fondateur·rice s'engage à verser sont garanties par une caution dans le cas où il·elle ne serait pas en capacité d'effectuer le versement convenu. Ces sommes peuvent être versées en plusieurs fois sur une période maximale de cinq ans.

La dotation initiale est facultative, elle peut être financée par « flux » sur la base d'un programme d'action pluriannuel d'au moins 150 000 € par période de cinq ans. Les ressources d'une fondation d'entreprise sont les suivantes :

- versements des fondateur·rice·s ;
- subventions publiques ;
- produits des rétributions pour services rendus ;
- revenus de placement de ses ressources ;
- éventuellement, emprunts.

Une fondation d'entreprise ne peut pas recevoir de subventions publiques. Toutefois, elle peut recevoir des dons de la part des salarié·e·s, mandataires sociaux, sociétaires, adhérent·e·s ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel cette dernière appartient. Elle peut servir à faire rayonner tant l'image de l'entreprise que des collections dont elle dispose et profiter d'une variété de réseaux.

Exemple : la fondation d'entreprise Neuflyze OBC [<https://www.neuflyzeobc.fr/fr/banque-des-patrimoines/notre-raison-d-etre/mecenat.html>], la Fondation Cartier pour l'art contemporain [<https://www.fondationcartier.com/>].

Qu'est-ce que le reçu fiscal ?

Le reçu fiscal ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au bénéfice des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, fonds de dotation et fondations d'entreprise. Depuis 2021¹⁶, la déclaration des dons et des reçus fiscaux est obligatoire.

Pour les particuliers, cette réduction est égale à 66 % du montant des sommes qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domicilié·e·s en France, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour les professionnel·le·s, la réduction d'impôt dépend du montant total des dons d'intérêt général effectués par l'entreprise. Les dotations inférieures à deux millions d'euros ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le montant total des dons effectués est supérieur à deux millions d'euros, la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé¹⁷.

¹⁶ Source juridique : article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

¹⁷ Source juridique : articles 200, 222 bis, 238 bis et 978 CGI.

PARTIE 3

Structures publiques d'accueil des fonds photographiques

Un·e photographe ou un·e ayant droit peut faire le choix de donner tout ou partie d'un fonds à une institution publique, assurant une garantie de conservation et de valorisation dans le temps puisque les collections publiques sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. De nombreux établissements publics accueillent de la photographie dans leurs collections. De la même manière, l'État mène depuis plusieurs années une politique active envers la conservation de ce patrimoine culturel. Après une présentation de la politique publique en matière de patrimoine photographique en France et des différentes formes de transmissions d'un fonds photographique aux institutions publiques, est présenté un panorama de ces structures, ainsi que les spécificités thématiques, périodiques et de conservation de différentes institutions.

Les politiques publiques concernant les fonds photographiques privés en France

Avec la reconnaissance et l'institutionnalisation du métier, les photographes constituent des fonds bâtis tout au long de leur carrière, et souvent de leur vie. La conception et la conservation de ce patrimoine s'accompagnent de nombreuses problématiques. L'exemple historique le plus emblématique est le cas du photographe français Jacques Henri Lartigue qui, soucieux de la destinée de son fonds, initie des démarches et envisage plusieurs scénarios. Son parcours, de l'amateur au photographe du portrait présidentiel reconnu à l'international, mais aussi l'intérêt grandissant autour de la photographie dans les années 1970 et la volonté du Président de la République Valéry Giscard d'Estaing de s'associer à cette dynamique moderne sont autant d'éléments qui permettent d'aboutir à la donation du fonds Lartigue à l'État en 1979. C'est la première fois que le fonds photographique d'un·e auteur·rice est acquis par une institution publique, marquant un précédent dans l'histoire des politiques publiques concernant le médium. Pour administrer le fonds, une Association des amis de Jacques Henri Lartigue [<https://www.lartigue.org/presentation/>] est créée. Elle est aujourd'hui hébergée dans les locaux de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP) [<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]. Cet événement donne un élan aux politiques culturelles en faveur de la photographie et de son patrimoine, et de nouvelles mesures sont adoptées. Un Service photographie est mis en place en 1980 au sein du ministère de la Culture. D'un côté, la Mission de la photographie, qui intègre la Délégation aux arts plastiques, est créée ; de l'autre, la Mission du patrimoine photographique est rattachée à la Direction du patrimoine et s'occupe de la gestion des archives et fonds anciens. C'est également à ce moment que se constitue l'Association française de défense du patrimoine photographique (AFDPP), qui devient en 1992 l'association Patrimoine photographique. Cette structure est chargée par l'État de l'acquisition, la gestion et la diffusion des fonds de photographes rejoignant les collections publiques et d'incarner la politique du ministère de la Culture sur ces sujets. Au total, seize fonds sont donnés, légués ou acquis par l'association entre les années 1980 et 2004 : **André Kertész, Roger Corbeau, Roger Parry, Amélie Galup, Marcel Bovis, René-Jacques, François Kollar, Denise Colomb, Sam Lévin, Thérèse Le Prat, Daniel Boudinet, Bruno Réquillart, Willy Ronis, Raymond Voinquel, Marc Allégret** et le **Studio Harcourt**.

En 2004, l'État souhaite centraliser les différentes actions publiques en faveur de la photographie et décide la dissolution de l'association Patrimoine photographique. Les missions de cette dernière sont alors éclatées entre différentes institutions : la diffusion est affectée au Jeu de Paume ; les fonds d'archives et la conservation sont transférés à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine – renommée Médiathèque du patrimoine et de la photographie en 2022 – ; tandis que la gestion des droits des auteurs échoit à l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux (RMN). Des inquiétudes émergent chez des photographes et des ayants droit, concernant les fonds déjà acquis par l'État mais aussi ceux des photographes en activité. Pour porter ces revendications, des initiatives voient le jour, comme celle de Françoise Denoyelle qui crée l'Association de défense des intérêts des donateurs et ayants droit de l'ex-Patrimoine photographique (ADIDAEPP), qui devient par la suite l'Association pour la promotion des fonds photographiques (l'APFP).

Le début du XXI^e siècle amorce la réorganisation et l'installation de la photographie au sein des institutions publiques. En 2010, la Mission de la photographie est réhabilitée au sein du ministère de la Culture, sous l'impulsion de Frédéric Mitterrand. Cette structure a entre autres pour fonction l'étude de la conservation des fonds photographiques et collections publiques. En 2016, Audrey Azoulay annonce la relance de la Mission de la photographie et à l'été 2017, la Direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture crée une Délégation à la photographie qui a pour objet de coordonner au niveau national les politiques culturelles en faveur du médium.

Travaillant avec un réseau d'acteurs et d'institutions sur l'ensemble du territoire, cette nouvelle administration se présente comme agissant sur toutes les composantes de l'écosystème de la photographie en France, aussi bien pour l'accompagnement des professionnels et le soutien à la création artistique que pour la valorisation patrimoniale. Si l'association Patrimoine photographique était dédiée à l'accueil, la gestion et la mise en avant des fonds photographiques des années 1980 à 2000, la Délégation à la photographie, devenue un Département en 2021, a un rôle transversal de supervision d'ensemble et de valorisation du médium. La France est aujourd'hui le seul pays disposant d'un département consacré à la photographie au sein d'un ministère de la Culture.

Le comité des dons et legs de la Délégation à la photographie

Depuis 2018, un comité des dons et legs de la Délégation à la photographie a été créé, afin de coordonner l'action des institutions publiques amenées à conserver et valoriser le patrimoine photographique. Il réunit des **représentant·es des différentes directions du ministère** : celle des patrimoines et de l'architecture, des médias, de la création. Des **responsables et des représentant·es d'institutions** (bibliothèques et médiathèques, archives, musées) y sont également présent·es.

Les différentes formes de transfert de propriété des fonds photographiques privés

Un·e photographe ou un·e ayant droit peut faire le choix de donner tout ou partie d'un fonds à une institution publique, assurant une garantie de conservation et de valorisation dans le temps puisque les collections publiques sont **inaliénables, imprescriptibles et insaisissables**. Les réflexions et échanges entre l'institution et le·la photographe sont essentiels en ce qu'ils permettent d'instaurer une collaboration de travail, une relation de confiance entre les deux parties et une assurance de la bonne gestion du fonds dans le temps.

Il existe plusieurs manières de transmettre la propriété d'un fonds à une institution, permettant une variété de mécanismes, d'avantages et de résultats. Quelle que soit la formule choisie, **don, legs ou dation en paiement**, les libéralités faites à une institution publique sont exonérées des droits de mutation qui s'appliquent normalement à la transmission de biens et bénéficient d'avantages fiscaux spécifiques. Le **dépôt** est également un mécanisme qui permet un travail sur un fonds par une institution en échange d'un accès privilégié, sur un temps déterminé.

Qu'est-ce qu'un don ?

Un don est une remise immédiate et définitive de tout ou partie d'un fonds, du vivant d'une personne. On distingue le **don manuel** de la donation notariée. Dans le premier cas, il s'agit d'une remise en nature, à condition que le transfert matériel de propriété soit effectif et que le-la bénéficiaire l'accepte. La **donation notariée** est un acte effectué devant un-e notaire, permettant aux donateur-rices de préciser des conditions relatives au fonds ou à l'œuvre donnée (conservation, valorisation, etc.). Il existe également des **donations sous réserve d'usufruit**, qui permettent aux donateur-rices de conserver le fonds pour une durée déterminée, par un-e ayant droit ou la personne de leur choix, tout en actant la transmission de la propriété. On dit que l'institution devient alors nue-propriétaire de l'objet donné. Dans tous les cas, il est essentiel de respecter la part légale réservée aux héritier-ères.

Les dons d'œuvres étant assimilés à des versements en numéraire, ils permettent aux donateur-rices de bénéficier d'avantages fiscaux – 66 % de la valeur de l'œuvre sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 20 % du revenu imposable mais potentiellement reportable pendant cinq années. Il est conseillé de se rapprocher d'un-e notaire afin de régler ces questions¹⁸.

Exemple : Les donations au musée Nicéphore Niépce, Chalon-sur-Saône [<https://www.museeniepce.com/>]

Suivant l'exemple du don du fonds de **Peter Knapp**, de nombreux-ses photographes ont fait le choix de donner tout ou partie de leur fonds au musée Nicéphore Niépce, tel-le-s que **Denis Roche**, **Yvonne Chevalier**, **Jean-Pierre Sudre**, ou encore **Sacha Van Dorssen**, dite « **Sacha** ». Un travail préalable de conditionnement du fonds est réalisé avec les équipes du musée dans le cadre d'un dépôt, incluant numérisation, archivage, travail de recherche, aboutissant à une exposition d'accueil du fonds et à sa donation. Le musée s'intéresse, dans une approche encyclopédique et sans distinction hiérarchique, à tous les objets photographiques. Chaque année, entre 150 000 et 400 000 phototypes intègrent les collections, faisant du musée l'un des principaux lieux d'accueil du médium en France.

Qu'est-ce qu'un legs ?

Comme pour le don, le legs a pour but le transfert de propriété de tout ou partie d'un fonds, de manière définitive. Il peut s'effectuer par un **acte authentique** ou un **acte sous signature privée**. La différence avec la donation qui est réalisée du vivant du ou de la photographe est que le legs s'effectue par testament du vivant, il prend effet uniquement au moment du décès.

Le-la bénéficiaire peut soit accepter le legs dans sa totalité, soit le rejeter. La valeur du fonds légué ne doit pas empiéter sur la part réservée aux héritier-ères d'un-e photographe. Le legs peut permettre aux légataires de bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit et d'avantages fiscaux. Il est conseillé de se rapprocher d'un-e notaire afin de régler ces questions¹⁹.

Exemple : Le legs Marc Riboud au musée national des arts asiatiques - Guimet, Paris [<https://www.guimet.fr/>]

Dès les années 2000, **Marc Riboud** se préoccupe de la destination de son fonds et entreprend la démarche de le donner à une institution publique en envisageant plusieurs scénarios. Le photographe meurt en 2016 et le legs de son fonds au musée Guimet est officialisé en 2019. Marc Riboud cède à l'institution plus de 50 000 tirages, planches-contacts, négatifs, diapositives et épreuves sur papier, reflet de ses soixante ans de carrière. La gestion du fonds est assurée par l'association Les amis de Marc Riboud [<http://marcriboud.com/amis-de-marc-riboud/>], hébergée dans le musée, qui continue un travail spécialisé de valorisation tout en fonctionnant avec les équipes de l'institution. Une exposition pour acter du legs et de l'accueil du fonds a eu lieu en 2021. Depuis, des tirages sont souvent intégrés dans diverses expositions du musée.

¹⁸ Source juridique : articles 200 CGI ; 795 CGI.

¹⁹ Source juridique : article 795 CGI.

Qu'est-ce qu'une dation en paiement ?

La dation est un mode de paiement exceptionnel qui permet de s'acquitter d'une dette fiscale en payant des impôts en nature, par la remise d'œuvres d'art, livres, objets de collection, documents, de haute valeur artistique ou historique. Ce dispositif imaginé par André Malraux en 1968 a pour but d'enrichir les collections publiques.

Ce système permet aux contribuables d'éteindre leurs dettes envers l'État (les droits de mutation à titre gratuit, les droits de partage et l'impôt de solidarité sur la fortune). La dation doit être acceptée par la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national (ou commission des datations)²⁰.

Exemple : La dation Man Ray au Musée national d'art moderne - Georges Pompidou, Paris

[<https://www.centrepompidou.fr/fr/>]

Certain·e·s photographes et ayants droit se sont emparé·e·s de ce mécanisme, comme les ayants droit de **Man Ray** qui effectuent en 1994 une dation en paiement au Centre Pompidou consécutivement au décès de l'artiste en 1991. Ils dotent les collections du musée de 12 052 négatifs, 5 682 planches-contacts et 70 tirages dont une série de 14 *Objets mathématiques*.

Cette dation a été complétée en 1995 par un don de **Lucien Treillard**, concernant 1 615 négatifs de Man Ray, dotant le musée d'un ensemble important de l'artiste.

Qu'est-ce qu'un dépôt ?

Un dépôt est un contrat entre déposant·e et dépositaire, de manière **temporaire** et **révocable**. Pour certaines institutions qui préfèrent traiter les fonds dans un temps long, le dépôt n'est peu ou pas pratiqué, ou alors avec une potentielle restitution sous condition de remboursement des frais de traitement et de gestion engagés. Pour d'autres, le dépôt est un véritable outil permettant soit de multiplier le nombre de fonds traités, soit d'effectuer un travail préalable pour évaluer l'intérêt pour une institution d'accueillir ou non le fonds.

L'avantage du dépôt est qu'il **engage toutes les parties contractantes** à un objectif déterminé et dans un temps limité. D'un côté, l'institution accueille un fonds pour une durée donnée et s'engage à le valoriser avant de le restituer à l'issue de ce travail de gestion. De l'autre, pour un·e photographe ou ses ayants droit, il s'agit de donner un accès privilégié au fonds pour que des démarches de gestion et de rayonnement soient réalisées. Le dépôt peut permettre d'effectuer un travail, précis ou global, sur tout ou partie d'un fonds, laissant une **multitude de possibilités d'actions**, tout en **se détachant des considérations de possession**.

Les différentes structures publiques d'accueil des fonds photographiques en France

Il existe différentes structures publiques qui se préoccupent de la préservation du patrimoine photographique en France. On distingue trois grands ensembles qui, répartis sur l'ensemble du territoire, constituent le maillage institutionnel en charge de la gestion et de la valorisation du médium. Se détachent ainsi les bibliothèques et médiathèques, les services d'archives à différents niveaux de décentralisation et les musées de France.

Chaque institution possède des politiques d'acquisitions et d'enrichissements qui lui sont propres, en complémentarité de ses collections et avec ses prérogatives. Cette variété de modèles induit une variété de traitements, répondant à la multitude de pratiques des photographes et à la singularité des fonds : un·e archiviste n'aura pas la même approche et le même travail sur un fonds qu'un·e conservateur·rice de musée. De même que la variété des supports, cette pluralité d'appréhensions contribue à la définition en perpétuelle expansion de la notion de patrimoine photographique.

²⁰ Source juridique : articles 777 CGI ; 1716 bis CGI ; 384 A CGI ; 310 G CGI.

Bibliothèques et médiathèques

L'intérêt historique porté aux archives et supports papiers qui viennent documenter les images donne un aspect singulier au travail effectué sur les fonds photographiques par les bibliothèques et médiathèques. À côté des deux grandes bibliothèques nationales – la Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr>] et la Bibliothèque publique d'information [<https://www.bpi.fr/>] –, on retrouve des fonds photographiques dans les bibliothèques de différentes collectivités territoriales.

Tout comme les musées, les bibliothèques et médiathèques sont susceptibles d'avoir des intérêts thématiques : la bibliothèque municipale de Lyon [<https://www.bm-lyon.fr/>] est par exemple plus encline à recevoir des ensembles relatifs à l'histoire lyonnaise, avec des photographes issus de la ville ou ayant travaillé sur le territoire. Il en est de même pour la bibliothèque municipale de Lille [<https://bm-lille.fr/>]. Elles ne peuvent néanmoins pas accueillir tous les supports photographiques, tels que les négatifs sur supports souples qui nécessitent des conditions particulières de conservation.

- **La Bibliothèque nationale de France, Paris** [<https://www.bnf.fr/fr>]

Avec plus de 8 millions de phototypes à sa disposition, la Bibliothèque nationale de France (BnF) est l'une des collections françaises les plus extensives. Dès 1849, la BnF intègre dans ses collections des photographies par le biais de dons, d'acquisitions, mais aussi à travers le **dépôt légal**. Ce mécanisme singulier permet à l'institution de recevoir, de manière exhaustive, des ensembles représentatifs des périodes et usages. Le dépôt légal est encore en vigueur aujourd'hui, le dépôt de leurs tirages à l'institution étant à l'initiative des photographes.

En plus d'espaces d'expositions, la BnF dispose de salles de lecture, permettant d'encadrer des chercheurs et d'animer la vie de la recherche sur ses collections. Par sa nature, la BnF porte un intérêt particulier aux livres, portfolios, maquettes préparatoires, presses et autres supports papiers, souvent présents dans les fonds photographiques. Les archives et documents administratifs y sont considérés comme essentiels à la lecture et à la compréhension d'un fonds.

Chaque année, plusieurs fonds de photographes ou collectifs intègrent les collections de la BnF, comme ceux de **Josef Koudelka**, **Denis Brihat**, du **Bar Floréal**, ou récemment **Jean-Claude Béléguou**. Si la BnF n'a pas la capacité de conserver des négatifs sur supports souples, elle intègre de grands ensembles et peut prévoir des collaborations avec d'autres institutions, comme pour le fonds photographique de **Pierre Drillaud** qui est réparti entre les archives départementales de la Haute-Garonne et la BnF. Elle dispose également d'une commission des acquisitions pour les achats importants, venant compléter des ensembles ou combler des manques, afin d'avoir une approche la plus encyclopédique possible de l'histoire et des pratiques.

- **La Médiathèque du patrimoine et de la photographie, Charenton-le-Pont**

[<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]

Avec plus de 15 millions de négatifs, 4 millions de tirages, entre autres documents d'archives, la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP) est l'un des principaux opérateurs de l'État concernant la gestion des fonds photographiques. Créée en 1996 à la suite du regroupement de différents services, l'institution a pour vocation originelle d'accueillir et de conserver les archives de l'administration des Monuments historiques et les collections photographiques du ministère de la Culture. À partir de 2005, elle s'ouvre aux fonds de photographes contemporains lorsqu'elle hérite des ensembles gérés par l'association Patrimoine photographique. Depuis, l'institution développe les acquisitions, privilégiant les fonds complets de photographes auteurs. En 2022, la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine est renommée Médiathèque du patrimoine et de la photographie, de manière à refléter l'importance accordée par l'institution à la photographie et à sa patrimonialisation.

À l'intersection de la bibliothèque, de la médiathèque et du service d'archives, elle fournit un conseil spécialisé aux photographes et ayants droit, de manière à trouver des solutions singulières et adaptées. La MPP conserve aujourd'hui des fonds comme ceux de **Michael Kenna**, **Claude Batho**, **Patrick Zackmann**, **Gilles Caron** ou encore **Gladys**, mais aussi des fonds collectifs, comme ceux du **Studio Harcourt** ou de l'agence **Magnum** qui ont rejoint les collections en 2021. Une répartition des acquisitions de fonds est effectuée avec les Archives nationales, selon que les documents sont de nature artistique, journalistique ou administrative. La MPP dispose d'une salle de lecture, mais pas de salle d'exposition permanente, s'efforçant à trouver des partenaires et lieux d'accueil d'expositions, en France comme à l'international afin de valoriser les fonds photographiques dont elle dispose.

Autres exemples : Bibliothèque du Musée-Château d'Annecy, Bibliothèque Kandinsky, Bibliothèque historique de la ville de Paris (BHVP), Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne (BIS), Bibliothèque Méjanès d'Aix-en-Provence, Bibliothèque municipale d'Angers, Bibliothèque municipale de Besançon, Bibliothèque municipale de Lille, Bibliothèque municipale de Lyon, Bibliothèque municipale de Nîmes, Bibliothèque municipale de Reims, Bibliothèque municipale du Havre, Bibliothèque publique d'information (BPI), La Contemporaine - Université Paris Nanterre, Médiathèque d'agglomération Michel-Crépeau, Médiathèque départementale du Var, Médiathèque - Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD), Médiathèque municipale - Mairie de Saintes-Maries-de-la-Mer, entre autres. Pour plus de détail voir : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Les-bibliotheques-publiques>

Les archives

Les services d'archives publiques sont répartis sur l'ensemble du territoire, à différents niveaux administratifs. Ils admettent deux types de fonds :

- des fonds des archives publiques ;
- des fonds de personnes de droit privé (photographe, association, presse, etc.).

En général, les services d'archives choisissent d'administrer des fonds en fonction de leur **intérêt territorial et patrimonial** : il s'agit de collecter la mémoire et de compléter l'histoire. Les archives gèrent des ensembles conséquents, dans une approche ethnologique et patrimoniale, différente d'une appréhension purement artistique de l'objet. Confier un fonds photographique à un service d'archives décentralisé peut permettre de mettre en valeur une thématique ou une histoire liée à un territoire. La taille de l'institution comme ses capacités de traitement sont également à prendre en compte, selon qu'un travail plus ou moins rapide est souhaité.

Verser un fonds à des **archives municipales** peut permettre d'ancrer le travail d'un.e photographe dans une démarche de territorialité, tout en laissant aux institutions locales la tâche de valoriser le fonds. Les **archives départementales** permettent une couverture plus étendue géographiquement, pouvant porter sur des coutumes locales, des rites, des paysages, de l'architecture propre au département. Lorsqu'ils se superposent, les différents niveaux d'archives travaillent en complémentarité et se répartissent les fonds en fonction de leurs intérêts. Par définition, les **Archives nationales** s'intéressent aux fonds et ensembles permettant de contribuer, retracer voire compléter l'histoire française.

- **Les Archives nationales** [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]

Depuis la création des Archives nationales à la Révolution française, leur consultation de manière libre et gratuite fait partie des droits des citoyens. Elles ont vocation à collecter les archives de l'État et de ses opérateurs, par versement réglementaire, mais aussi des archives privées qui viennent compléter ses collections. Un service photographique travaille de manière transversale sur l'ensemble des phototypes, donnant une expertise particulière et une cohérence d'appréhension du médium.

Les Archives nationales n'accueillent *a priori* pas de fonds de photographe, mais plutôt des fonds de personnalités publiques. Elles ont par exemple reçu le **fonds Gisèle Halimi** en 2021, constitué circonstanciellement de nombreux tirages et objets photographiques. Néanmoins il existe des exceptions lorsque les fonds privés complètent une partie de l'histoire encore peu documentée. C'est par exemple le cas de **Michel Roi**, qui a suivi Malraux de 1959 à 1964 et dont près de mille négatifs ont été accueillis afin de retracer des déplacements et donner un contexte complémentaire au travail de Malraux. Des fonds collectifs sont également admis, comme les **archives du service photographique du journal Le Monde**, acquises en 2020, ou encore le **fonds de l'association Act Up** transféré des archives du Groupe archives et documentation (GAD) à partir de 2014, dont la matière visuelle mais également l'ensemble des documents supports permettent d'écrire et de veiller à la conservation d'une histoire nationale.

Les Archives nationales disposent d'un musée et de salles d'expositions sur leurs différents sites, mais élaborent également des partenariats avec des lieux et artistes. En 2017, le photographe **Mathieu Pernot** est invité à revisiter le **fonds de l'entreprise LAPIE** en réalisant une œuvre à partir des multiples présents dans les archives. En 2022 une exposition est produite sur le **Salon des arts ménagers, de 1923 à 1983**, dont le fonds a été versé en 1991.

- **Les archives départementales d'Indre-et-Loire, Tours** [<https://archives.touraine.fr/>]

Les archives départementales d'Indre-et-Loire conservent et effectuent un travail de recensement et de recherche sur plus de deux millions de phototypes, permettant de retracer l'histoire et les procédés photographiques, ainsi que l'évolution du métier de photographe en Touraine. Elles ont par exemple retracé l'histoire du **premier daguerriotype de Touraine** en 1839, ainsi que l'histoire du premier photographe de studio d'Indre-et-Loire, **Gabriel Blaise**, qui exerce à partir de 1859, montrant la diffusion rapide dans les régions de l'invention du médium.

Depuis les années 1990, les archives ont mis en place une importante collecte de fonds photographiques locaux, comme ceux d'**André et Robert Arsicaut** (avec environ 200 000 négatifs), **Sylvain Knecht** (environ 500 000 négatifs), ou encore du **Studio Pierre** (50 000 négatifs). On trouve également des fonds de familles, ensembles iconographiques divers, ou encore d'amateur·rice·s éclairé·e·s, comme le **fonds Buot** (avec 620 plaques de verre), ou encore le **fonds Torterue** (865 plaques de verre).

Les archives d'Indre-et-Loire mettent régulièrement en valeur le travail effectué sur ces fonds dans le cadre d'expositions, d'ateliers pédagogiques et d'une importante politique de numérisation, et participent aux programmes de grandes collectes nationales, comme celle des archives du sport initiée en 2023.

Autres exemples : Archives départementales du Nord, Archives départementales du Gard, Archives départementales de la Haute-Garonne, Archives départementales de la Guadeloupe, Archives départementales de la Mayenne, Archives départementales de la Gironde, Archives départementales de la Haute-Marne, Archives départementales de l'Ain, Archives départementales de Maine-et-Loire, Archives départementales des Hautes-Pyrénées, entre autres.

- **Les archives municipales de Toulouse** [<https://www.archives.toulouse.fr/>]

L'accueil de fonds photographiques par les archives municipales de Toulouse est à l'origine porté par François Bordes, directeur des archives de 1998 à 2016. Dès le XIX^e siècle, des sociétés et groupes de photographes se forment, comme la **Société photographique de Toulouse**, créée en 1875 par Charles Fabre et Eugène Trutat, le **Photo-Club toulousain** créé en 1896, ou encore le **Cercle des XII** de 1936. Celui-ci est l'une des premières associations de photographes se revendiquant comme artistes et se dote en 1974 de la première galerie municipale dédiée au médium : **Le Château d'Eau**, qui conserve aujourd'hui une partie des archives du Cercle des XII.

Les archives municipales de Toulouse acquièrent et conservent des fonds de figures emblématiques de la scène photographique locale au rayonnement plus large. Le fonds de **Germaine Chaumel**, figure importante de la Nouvelle Vision photographique à l'instar de Willy Ronis ou de Brassai, comprend 20 000 tirages, négatifs et plaques de verre. Celui de **Jean Dieuzaide** est donné par sa famille en 2016, représentant 600 000 négatifs, ainsi que des milliers de tirages et de livres. À côté des fonds de photographes professionnel·le·s, les archives municipales disposent de fonds d'amateur·rice·s éclairé·e·s, de familles, ou encore d'entreprises, permettant de compléter l'histoire toulousaine de la photographie. Aujourd'hui, plus de 1,5 million de phototypes, tous supports confondus, se trouvent dans les archives municipales de Toulouse et font l'objet de recherches, d'expositions et d'ouvrages.

Autres exemples : Archives de Paris, Archives municipales de Lyon, Archives municipales de Quimper, entre autres. Voir également le répertoire des archives sur France sur France Archives : <https://francearchives.gouv.fr/fr/>

Musées de France

Le musée est, par définition, un lieu de collecte, de conservation et d'exposition, venant répondre au triptyque de gestion des fonds photographiques : archivage, conservation et valorisation. L'appellation « Musée de France » témoigne de la reconnaissance de l'institution par le ministère de la Culture, assurant un contrôle scientifique et technique sur la gestion des collections. La loi du 4 janvier 2002 précise juridiquement son contenu, soit une « collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Que l'institution soit de droit public – en 2023, 5 % des musées de France appartiennent à l'État, 82 % aux collectivités territoriales – ou de droit privé – 13 % –, ses missions s'organisent autour de quatre grands axes :

- La conservation, la restauration, la circulation et l'enrichissement des collections ;
- l'accessibilité à un public large et varié ;
- l'éducation artistique et culturelle pour tous ;
- la contribution au progrès de la connaissance et de la recherche.

Il s'agit aujourd'hui de la forme d'institution culturelle la plus répandue, avec plus de 1 200 musées de France répartis sur tout le territoire et à différents niveaux administratifs : musées régionaux, musées nationaux, musées d'entreprises, musées associatifs... Chaque musée a une identité et une collection qui lui est propre, laissant place à de nombreuses possibilités de correspondance avec les fonds photographiques et leurs auteur·rice·s.

Cette forme institutionnelle est particulièrement intéressante pour les fonds photographiques car les musées sont organisés autour de collections et disposent de lieux d'expositions permettant de montrer au public les œuvres et objets dont ils disposent. Leurs missions permettent de remplir de manière effective les conditions principales de gestion des fonds : l'archivage et l'inventaire, la conservation et la valorisation.

Les acquisitions de fonds photographiques sont décidées en fonction des prérogatives du musée, de la capacité de ses réserves et des choix de ses conservateur·rice·s, mais aussi selon la cohérence de thèmes, périodes et travaux des fonds des photographes qui viennent compléter les collections. Il n'y a donc pas de règles générales, les acquisitions se faisant au cas par cas, souvent en fonction de l'historique entre l'institution et les photographes.

Parmi les grands acteurs de cette catégorie, on pense d'abord aux musées dédiés au médium, à son histoire, ses pratiques et ses techniques. Avec une collection riche d'environ quatre millions de phototypes, tous supports confondus, le **musée Nicéphore Niépce** [<https://www.museeniepce.com/>] est l'une des principales institutions d'accueil des fonds photographiques aujourd'hui en France et possède l'une des plus grandes collections d'Europe. Une politique d'acquisition extensive et sans classement hiérarchique des techniques et objets photographiques a été menée par le musée depuis sa création en 1972. Depuis 2009, le musée a développé une politique d'acquisitions de fonds et ensembles photographiques, dans le prolongement de cette appréhension encyclopédique du médium. Le **Musée français de la photographie à Bièvre** [<https://museedelaphoto.essonne.fr/>] rassemble quant à lui une importante collection composée de plus d'un million de phototypes, 25 000 objets, 130 mètres linéaires de revues, ouvrages et documentations techniques. La vocation de Jean et André Fage, fondateurs du musée, est de collecter des objets qui deviennent obsolètes dus à l'évolution de la photographie industrielle, permettant d'écrire une histoire technique de la photographie. Les acquisitions du musée se concentrent aujourd'hui sur des fonds d'amateur·rice·s éclairé·e·s, albums familiaux, de voyages ou de souvenirs et des objets photographiques (appareils, etc.), afin de compléter cette collection atypique.

D'autres musées ne se limitent pas à des collections photographiques, ciblant plutôt des thématiques, des périodes ou des sujets. Des fonds photographiques peuvent ainsi intégrer un musée qui n'est *a priori* pas dédié au médium, à condition de correspondre avec les missions et les collections de l'institution. Héritier du **Musée d'ethnographie du Trocadéro** et du **Musée national des arts et traditions populaires**, le **Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée** (Mucem) [<https://www.mucem.org/>] dispose de plus de 370 000 phototypes dans ses collections. Une répartition entre fonds publics et privés permet de composer une collection variée sur des thématiques comme l'anthropologie, l'ethnographie, le folklore et le régionalisme. Autre musée au sein duquel la photographie est particulièrement représentée, le **Musée national d'art moderne - Georges Pompidou** [<https://www.centrepompidou.fr/fr/>] compte parmi ses collections des fonds de photographies modernes et contemporaines comme ceux d'**Eli Lotar**, **Dora Maar**, **Brassaï**, ou encore **Laure Albin-Guillot**. Le **Musée du quai Branly - Jacques Chirac** [<https://www.quaibrantly.fr/fr/>] dispose d'une collection de près de 720 000 phototypes hérités des **fonds du Musée de l'Homme et du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie**. Depuis 2006, il est doté d'une commission d'acquisition permettant d'acquérir et de recevoir des dons, et a mis en place différentes bourses afin de soutenir la création contemporaine. Se focalisant sur la photographie ancienne, le **musée d'Orsay** [<https://www.musee-orsay.fr/fr/>] conserve des fonds publics mais également des fonds d'archives privées provenant d'artistes, de collectionneur·se·s, de galeries ou de marchands, comme les fonds **Paul Burty-Haviland**, **Félix Nadar**, ou encore **Charles Nègre**. Il héberge aussi des fonds collectifs comme les **fonds iconographiques du musée du Luxembourg et du musée du Jeu de Paume (1900-1948)**. Dès son ouverture, les collections du musée comptent environ 12 000 photographies ; elles en comprennent aujourd'hui près de 47 000.

Voir également : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Les-musees-en-France/Les-musees-de-France>

Autres

Il existe enfin des lieux qui échappent aux classifications classiques des institutions publiques et privées et accueillent aujourd'hui d'importantes collections de fonds et ensembles photographiques. Ces structures ont, pour la plupart, su réinventer leur rapport aux acquisitions et leur travail sur la mise en valeur du patrimoine photographique, avec des logiques d'accueil et de traitement alternatifs.

- **Le centre régional de la photographie Hauts-de-France, Douchy-les-Mines** [<https://www.crp.photo/>]
Les centres d'art n'ont, par définition, pas de budget d'acquisition, ce qui ne leur permet donc pas d'acheter directement des œuvres, ensembles ou fonds aux photographes ou artistes. Le centre régional de la photographie (CRP) de Douchy-les-Mines a néanmoins mis en place différents projets – étroitement liés à l'histoire du lieu – permettant de valoriser des photographies et travaux de photographes. La genèse de ce centre remonte à 1983, lorsque le site de l'usine d'Usinor à Denain qui abritait le photo-club du comité d'entreprise ferme ses portes. C'est le point de départ du CRP, qui déménage en 1986 dans l'ancien bureau de poste de Douchy-les-Mines. Aujourd'hui, l'action du CRP se concentre sur le soutien à la création contemporaine d'artistes plus ou moins confirmés par le biais d'expositions, de publications et de commandes. Il est dès lors amené à acquérir et gérer des productions et ensembles de photographes. Le CRP dispose d'une **collection** de près de mille œuvres liées à son activité de recherche et de production d'expositions, avec des photographes comme Robert Doisneau, Charles Nègre, Graciela Iturbide ou encore Martin Parr. Le centre a également créé une **artothèque** avec une sélection de plus de cinq cents œuvres disponibles au prêt, indépendantes de la collection. Chacun peut ainsi louer pour un temps déterminé des tirages de Martine Franck, Raymond Depardon, Sabine Weiss ou encore Françoise Nuñez. Pour ses quarante ans en 2023, l'institution douchinoise organise seize expositions la plaçant, malgré son statut de centre d'art, comme un soutien aux photographes et un acteur régional qui repense la valorisation du patrimoine photographique.
- **L'Institut pour la photographie, Lille** [<https://www.institut-photo.com/>]
L'Institut pour la photographie de Lille créé en 2019 à l'initiative de la Région Hauts-de-France accueille des fonds photographiques sous forme de donation ou de dépôt de manière à multiplier le travail de gestion et de valorisation réalisé ainsi que les fonds traités. En 2021, l'institut intègre en dépôt le fonds de **Jean-Louis Schoellkopf**, comprenant des négatifs et tirages contact pour une durée de vingt ans ; ainsi que le fonds photographique d'**Agnès Varda** avec 40 000 négatifs et planches-contacts, confiés par ses ayants droit pour une durée de douze ans. À la différence d'un musée qui constitue une collection, l'institut dévoue son action à la gestion et la mise en valeur des fonds d'archives des photographes, en sortant d'une logique d'acquisition et en proposant un engagement de traitement et de valorisation sur un temps déterminé. L'institut se veut aussi l'interlocuteur direct pour les ayants droit en matière de conseil et de gestion de leurs fonds, et propose des services juridiques pour accompagner ces démarches.

Autres exemples : Artothèque Grand Est / plus vite, Collection d'art contemporain du département du Var, École nationale supérieure des beaux-arts de Paris, Fonds d'art contemporain - Paris Collections, Cinémathèque française, Institut pour la photographie, Centre national des arts plastiques (CNAP), Parc naturel régional des Vosges du Nord - Observatoire photographique du paysage, entre autres.

Liste non exhaustive des lieux accueillant des photographies, en fonction de leur structure

Bibliothèques

- Bibliothèque du Musée-Château d'Annecy [<https://bibliotheques.annecy.fr/infos-pratiques/bibliotheques-associees/musee-chateau>]
- Bibliothèque historique de la ville de Paris (BHVP) [<https://www.paris.fr/lieux/bibliotheque-historique-de-la-ville-de-paris-bhvp-16>]
- Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne (BIS) [<https://www.bis-sorbonne.fr/biu/>]
- Bibliothèque Kandinsky [<https://bibliothequekandinsky.centrepompidou.fr/>]
- Bibliothèque Méjanès d'Aix-en-Provence [<http://www.citedulivre-aix.com/>]
- Bibliothèque municipale d'Angers [<https://bibliotheques.angers.fr/iguana/www.main.cls?url=angers>]
- Bibliothèque municipale de Besançon [<https://bibliotheques.besancon.fr/>]
- Bibliothèque municipale de Lille [<https://bm-lille.fr/>]
- Bibliothèque municipale de Lyon [<https://www.bm-lyon.fr/>]
- Bibliothèque municipale de Nîmes [<https://www.nimes.fr/bibliotheque.html>]
- Bibliothèque municipale de Reims [<https://www.bm-reims.fr/>]
- Bibliothèque municipale du Havre [<https://bibliotheques.lehavre.fr/>]



- Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr>]
- Bibliothèque publique d'information (BPI) [<https://www.bpi.fr/>]
- La Contemporaine - Université Paris Nanterre [<https://www.parisnanterre.fr/la-contemporaine-bibliotheque-archives-musee-des-mondes-contemporains>]

Médiathèques

- Médiathèque - Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) [<https://www.ecpad.fr/>]
- Médiathèque d'agglomération Michel-Crépeau [<https://www.agglo-larochelle.fr/vie-culturelle-et-etudiante/mediatheque-et-reseau-des-bibliotheques?article=la-mediatheque-michel-crepeau>]
- Médiathèque départementale du Var [<https://mediatheque.var.fr/>]
- Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP) [<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]
- Médiathèque municipale - Mairie de Saintes-Maries-de-la-Mer [<https://www.lessaintesmaries.fr/mediatheque>]

Archives nationales

- Archives nationales - site de Paris [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/site-de-paris>]
- Archives nationales - site de Pierrefitte-sur-Seine [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/fr/web/guest/site-de-pierrefitte-sur-seine>]
- Archives nationales d'outre-mer [<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/>]

Archives départementales

- Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>]
- Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr>]
- Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>]
- Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>]
- Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>]
- Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>]
- Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>]
- Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>]
- Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>]
- Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>]
- Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>]
- Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>]
- Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]

Archives municipales

- Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>]
- Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>]
- Archives municipales de Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>]
- Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>]

Musées

- Carré d'Art - Musée d'art contemporain de Nîmes [<https://www.carreartmusee.com/>]
- Musée - Arts et figures des Pyrénées centrales [<https://musees-occitanie.fr/musee/le-musee-arts-figures-des-pyrenees-centrales/>]
- Musée Cantini [<https://musees.marseille.fr/musee-cantini-0>]
- Musée Carnavalet - Histoire de Paris [<https://www.carnavalet.paris.fr/>]
- Musée Charles Friry [<https://www.remiremont.fr/culture/musees-de-remiremont/musee-charles-friry/>]
- Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne - Château de Rochechouart [<https://www.musee-rochechouart.com/index.php/fr/>]
- Musée d'art contemporain du Val-de-Marne (MAC VAL) [<https://www.macval.fr/>]



- Musée d'art et d'histoire Baron Gérard [<https://www.bayeuxmuseum.com/musee-dart-et-dhistoire-baron-gerard/>]
- Musée d'art et d'histoire du judaïsme [<https://www.mahj.org/fr/>]
- Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole (MAMC+) [<https://mamc.saint-etienne.fr/fr/>]
- Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg [<https://www.musees.strasbourg.eu/musee-d-art-moderne-et-contemporain>]
- Musée d'arts de Nantes [<https://museedartsdenantes.nantesmetropole.fr/home>]
- Musée d'histoire de la ville et d'ethnographie du pays malouin [<https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/musee-dhistoire-de-la-ville-et-du-pays-malouin>]
- Musée d'Orsay [<https://www.musee-orsay.fr/fr/>]
- Musée de Bretagne - Les Champs libres [<https://www.musee-bretagne.fr/>]
- Musée de l'Armée [<https://www.musee-armee.fr/accueil.html>]
- Musée de l'histoire du fer - Le Féru des sciences [<https://www.leferudessciences.eu/accueil>]
- Musée de la chartreuse de Douai [<https://www.museedelachartreuse.fr/>]
- Musée de la chasse et de la nature [<https://www.chassenature.org/>]
- Musée de la résistance et de la déportation de Besançon [<https://www.citadelle.com/a-voir-a-faire/musee-de-la-resistance-et-de-la-deportation/>]
- Musée de La Roche-sur-Yon [<https://www.larochesuryon.fr/musee/>]
- Musée de Rumilly [<https://www.mairie-rumilly74.fr/vos-services-publics/culture/notre-histoire-musee-de-rumilly/bienvenue-musee-notre-histoire/>]
- Musée départemental Albert Kahn [<https://albert-kahn.hauts-de-seine.fr/>]
- Musée des beaux-arts d'Agen [<https://www.musee-agen.fr/>]
- Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) [<https://www.mucem.org/>]
- Musée des Cordeliers Saint-Jean-d'Angély [<https://www.angely.net/services-publics/culture/musee-des-cordeliers/>]
- Musée des Phares et Balises [<https://www.pnr-armorique.fr/destination-parc/nos-maisons-de-parc/musee-des-phares-et-balises/>]
- Musée du Hiéron [<https://www.musee-hieron.fr/>]
- Musée du quai Branly - Jacques Chirac [<https://www.quaibrantly.fr/>]
- Musée du Masque de fer et du Fort royal [<https://www.cannes.com/fr/culture/musees-et-expositions/musee-du-masque-de-fer-et-du-fort-royal.html>]
- Musée français de la photographie [<https://museedelaphoto.essonne.fr/>]
- Musée national d'art moderne - Georges Pompidou [<https://www.centrepompidou.fr/fr/>]
- Musée national des arts asiatiques - Guimet [<https://www.guimet.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]
- Musée Réattu [<http://www.museereattu.arles.fr/>]
- Musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt [<https://chateaudecompiègne.fr/>]
- Palais Galliera - Musée de la mode de la ville de Paris [<https://www.palaisgalliera.paris.fr/>]

Liste non exhaustive des lieux accueillant des photographies, en fonction de leur objet

Photographie du XIX^e siècle

- Archives départementales : Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>], Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr/>], Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>], Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>], Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>], Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>], Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>], Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>], Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>], Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>], Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>], Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>], Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]
- Archives municipales : Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>], Archives municipales de



- Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>], Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>], Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>]
- Archives nationales [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]
- Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]
- Musée d'Orsay [<https://www.musee-orsay.fr/fr>]

Photographie du xx^e siècle

- Archives départementales : Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>], Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr>], Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>], Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>], Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>], Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>], Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>], Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>], Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>], Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>], Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>], Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>], Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]
- Archives municipales : Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>], Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>], Archives municipales de Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>], Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>]
- Archives nationales [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]
- Bibliothèque Kandinsky [<https://bibliothequekandinsky.centrepompidou.fr/>]
- Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr>]
- Centre régional de la photographie Hauts-de-France, Douchy-les-Mines [<https://www.crp.photo/>]
- Institut Mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) [<https://www.imec-archives.com/>]
- Institut pour la photographie [<https://www.institut-photo.com/>]
- Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP) [<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]
- Musée Cantini [<https://musees.marseille.fr/musee-cantini-0>]
- Musée départemental Albert Kahn [<https://albert-kahn.hauts-de-seine.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]
- Musée national d'art moderne - Georges Pompidou [<https://www.centrepompidou.fr/fr/>]
- Musée Réattu [<http://www.museereattu.arles.fr/>]

Photographie contemporaine

- Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr>]
- Carré d'Art - Musée d'art contemporain de Nîmes [<https://www.carreartmusee.com/>]
- Centre national des arts plastiques (CNAP) [<https://www.cnap.fr/>]
- Centre régional de la photographie Hauts-de-France, Douchy-les-Mines [<https://www.crp.photo/>]
- Collection d'art contemporain du département du Var [<https://www.navigart.fr/collection-departement-var/artworks>]
- École nationale supérieure des beaux-arts de Paris [<http://www.beauxartsparis.fr/fr>]
- Fonds d'art contemporain - Paris Collections [<https://www.paris.fr/pages/le-fonds-municipal-d-art-contemporain-fmac-5175>]
- Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) [<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Arts-plastiques/Les-Arts-plastiques-en-France/Les-Fonds-regionaux-d-art-contemporain>]
- Institut Mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) [<https://www.imec-archives.com/>]
- Institut pour la photographie [<https://www.institut-photo.com/>]
- La Contemporaine - Université Paris Nanterre [<https://www.parisnanterre.fr/la-contemporaine-bibliotheque-archives-musee-des-mondes-contemporains>]
- Médiathèque du patrimoine et de la photographie [<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]
- Musée Cantini [<https://musees.marseille.fr/musee-cantini-0>]
- Musée d'art contemporain du Val-de-Marne (MAC VAL) [<https://www.macval.fr/>]
- Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole (MAMAC+) [<https://mamc.saint-etienne.fr/fr>]

- Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) [<https://www.mucem.org/>]
- Musée national d'art moderne - Georges Pompidou [<https://www.centrepompidou.fr/fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]

Photographie de presse

- Archives départementales : Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>], Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr/>], Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>], Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>], Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>], Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>], Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>], Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>], Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>], Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>], Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>], Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>], Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]
- Archives municipales : Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>], Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>], Archives municipales de Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>], Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>]
- Archives nationales [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]
- Bibliothèque nationale de France [<https://www.bnf.fr/fr/>]
- Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP) [<https://mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/>]
- Musée du quai Branly - Jacques Chirac [<https://www.quaibrantly.fr/fr/>]
- Musée national d'art moderne - Georges Pompidou [<https://www.centrepompidou.fr/fr/>]
- Musée national des arts asiatiques - Guimet [<https://www.guimet.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]

Photographie de plateau

- Cinémathèque française [<https://www.cinematheque.fr/>]
- Institut national de l'audiovisuel (INA) [<https://www.ina.fr/>]

Photographie amateur

- Archives départementales : Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>], Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr/>], Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>], Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>], Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>], Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>], Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>], Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>], Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>], Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>], Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>], Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>], Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]
- Archives municipales : Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>], Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>], Archives municipales de Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>], Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>]
- Archives nationales [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]
- La Conserverie, un lieu d'archives [<http://laconserverieunlieudarchives.fr/>]
- Musée français de la photographie [<https://museedelaphoto.essonne.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]



Carte postale

- Archives départementales : Archives départementales d'Indre-et-Loire [<https://archives.touraine.fr/page/archives-numerisees>], Archives départementales de l'Ain [<https://www.archives.ain.fr/fr>], Archives départementales de la Gironde [<https://archives.gironde.fr/>], Archives départementales de la Guadeloupe [<https://www.archivesguadeloupe.fr/>], Archives départementales de la Haute-Garonne [<https://archives.haute-garonne.fr/>], Archives départementales de la Haute-Marne [<https://haute-marne.fr/liens-utiles/archives-departementales/archives-en-ligne/>], Archives départementales de la Mayenne [<https://archives.lamayenne.fr/>], Archives départementales de Maine-et-Loire [<https://archives.maine-et-loire.fr/>], Archives départementales des Hauts-de-Seine [<https://archives.hauts-de-seine.fr/n/archives-en-ligne/n:89>], Archives départementales des Hautes-Pyrénées [<https://archivesenligne65.fr/>], Archives départementales du Gard [<https://www.gard.fr/le-gard-pour-vous/les-archives-departementales-du-gard/>], Archives départementales du Nord [<https://archivesdepartementales.lenord.fr/>], Archives départementales du Territoire de Belfort [<https://archives.territoiredebelfort.fr/>]
- Archives municipales : Archives de Paris [<https://archives.paris.fr/>], Archives municipales de Lyon [<https://www.archives-lyon.fr/>], Archives municipales de Quimper [<https://www.quimper.bzh/410-archives-municipales.htm>], Archives municipales de Toulouse [<https://www.archives.toulouse.fr/>]
- Archives nationales [<https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]

Appareils photographiques

- Musée français de la photographie [<https://museedelaphoto.essonne.fr/>]
- Musée Nicéphore Niépce [<https://www.museeniepce.com/>]



Outils et annexes

Quelles sont les personnes vers qui trouver conseil pour la gestion d'un fonds ? Quels ouvrages consulter pour aller plus loin ? Cette dernière partie donne, de manière non exhaustive, des pistes pour approfondir les questions mentionnées dans ce vademécum.

Contacts utiles : quelques pistes

Notaires

- Annuaire de la chambre départementale des notaires [https://lannuaire.service-public.fr/navigation/chambre_notaires]

Avocats

- Annuaire des avocats de France [<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/annuaire-des-avocats-de-france/>]
- Ordre des avocats du Barreau [https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ordre_avocats]

Sociétés collectives de gestion des droits des auteurs

- Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) [<https://www.adagp.fr/fr>]
- Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) [<https://www.saif.fr/>]

Organisation professionnelle

- Union des photographes professionnels (UPP) [<https://www.upp.photo/fr/>]

Autres : galeries, agences, experts, tireurs, etc.

Bibliographie technique

Droits des auteurs

- BINCTIN, Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle. Droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, Paris, LGDJ (« Manuels »), 7^e édition, 2022.
- BRUGUIÈRE, Jean-Michel, *Le droit du copyright anglo-américain*, Paris, Dalloz (« Connaissance du droit »), 2017.
- BRUGUIÈRE, Jean-Michel et VIVANT, Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Dalloz (« Précis »), 4^e édition, 2019.
- GALVEZ-BEHAR, Gabriel, *Histoire de la propriété intellectuelle*, Paris, La Découverte (« Repères »), 2022.
- LUCAS, André, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz (« Connaissance du droit »), 5^e édition, 2015.
- POLLAUD-DULIAN, Frédérique, « De la prescription en droit d'auteur », *Revue trimestrielle du droit civil*, juillet 1999, p. 585-600.
- SIRINELLI, Pierre, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz (« Mementos »), 3^e édition, 2016.
- SIRINELLI, Pierre, BENSAMOUN, Alexandra et LUCAS, André, *Les exceptions au droit d'auteur. État des lieux et perspectives dans l'Union européenne*, Paris, Dalloz (« Thèmes et commentaires »), 2012.

Le droit appliqué à la photographie

- ADER, Basile, « L'évolution de la notion d'originalité dans la jurisprudence », *LEGICOM*, n° 34, 2005, p. 43-49.
- BRILLANCEAU, Olivier, « La gestion collective des droits d'auteur des photographes », *LEGICOM*, n° 34, 2005, p. 77-87.
- EDELMAN, Bernard, *Le droit saisi par la photographie*, Paris, Flammarion (« Champs »), 2001.
- GEIGER, Christophe, « Liberté de l'image et droit d'auteur », *LEGICOM*, n° 34, 2005, p. 65-76.
- GIRARDIN, Daniel et PIRKER, Christian, *Controverses. Une histoire juridique et esthétique de la photographie* (cat. exp.), Lausanne, Acte Sud / Musée de l'Élysée, 2003.
- MARTIN, Pascal, ALVAREZ, Jorge, DEFAUX, Agnès, DE FAÏS, Didier et VINCENT, Jean « Table Ronde 4 : Le devenir des droits d'auteur pour un photographe auteur », *Cahier Louis-Lumière*, n° 7, 2010, p. 118-128.
- ZIELESKIEWICZ, Fleur, *Droit d'auteur en photo. Mode d'emploi*, Paris, Éditions du Gaillard, 1994.



Droit, photographie et nouvelles technologies

- BENSAMOUN, Alexandra, *La réforme du droit d'auteur dans la société de l'information*, Paris, Mare & Martin, 2018.
- BENSAMOUN, Alexandra et LATIL, Arnaud, *Propriété littéraire et artistique et humanités numériques*, Paris, Mare & Martin, 2015.
- BENSAMOUN, Alexandra et LOISEAU, Grégoire, *Droit de l'intelligence artificielle*, Paris, LGDJ (« Les Intégrales »), 2^e édition, 2022.
- LATREILLE, Antoine et BÉTOU, Hélène, « Images numériques et pratique du droit d'auteur », *LEGICOM*, n° 34, 2005, p. 51-65.

Marché de la photographie

- DURET-ROBERT, François, ESHKENAZY, Delphine, HANSEN, Philippe, CANAT, François et MAUGER-VIELPEAU, Laurence, *Droit du marché de l'art 2023-2024*, Paris, Dalloz (« Dalloz Action »), 8^e édition, 2023.
- FOURNOL, Alexis, « La construction juridique du marché de la photographie », *The Art Newspaper France*, n° 24, novembre 2020.
- MOUREAU, Nathalie et SAGOT-DUVAUROUX, Dominique, « La construction du marché des tirages photographiques », *Études photographiques*, « Histoires d'un art moyen / Les réseaux de l'art », n° 22, septembre 2008.

Foire aux questions (FAQ)

Que faire si l'on hérite d'un fonds photographique sans indication du parent photographe ?

Cette situation soulève différentes problématiques. Il est important de clarifier plusieurs points : souhaite-t-on s'occuper directement de la gestion du fonds, ou la confier à une institution ? Comment conserver le fonds ? Comment protéger les droits rattachés au fonds ?

Pour répondre aux questions techniques, il est nécessaire de se tourner vers des professionnels (avocat·e, notaire) afin de résoudre les éventuelles incertitudes et assurer la bonne gestion légale du fonds et des droits qui lui sont alloués. Pour toute autre question, tenant à la conservation, la gestion et la valorisation du fonds, les personnes ayant travaillé avec le parent photographe (galerie, organisation professionnelle, société de gestion des droits, collectif, tireur·se, etc.) peuvent être de bons conseils et fournir une expertise sur laquelle s'appuyer.

Que faire si une photographie d'un parent photographe est utilisée sans autorisation ?

Chaque utilisation d'une image doit être autorisée par les photographes ou ayants droit. Il est important de s'assurer des conditions de diffusion : sur quelle plateforme ou support ? Pendant combien de temps ? Dans quelles limites ? Avec quelle rémunération ?

Toute atteinte à ce droit peut faire l'objet de poursuites juridiques. Un·e avocat·e peut être consulté·e en amont pour anticiper et définir un cadre d'utilisation des images, mais également pour défendre les utilisations publiées illégalement ou dans le déni des droits des auteurs.

Quelle démarche suivre si l'on souhaite donner son fonds à une institution ?

Que l'on soit photographe ou ayant droit, il n'existe pas de procédure générale pour le transfert de propriété d'un fonds à une institution. Si le·la photographe travaille de manière récurrente avec une institution ou si des ensembles conséquents de photographies sont déjà présents dans les collections, il peut être envisagé d'engager un dialogue pour connaître les politiques d'acquisitions et les capacités de l'institution. Si le·la photographe n'a pas de connexion directe avec une institution ou ses collections, il·elle peut contacter la Délégation à la photographie [<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Photographie/Gerer-un-fonds-photographique/Donner-un-fonds-photographique>], afin d'être conseillé et accompagné dans ce processus ou envoyer une demande de renseignement sur la plateforme Iconos-photo (<https://iconos-photo.fr>) par le formulaire de contact dédié. Dans tous les cas, il est important de définir les particularités du fonds (territorialité, sujet, etc.) afin de s'adresser à l'institution la plus spécialisée et donc la plus à même d'accueillir le fonds dans ses collections.

Que faire si l'on trouve la photographie d'un parent non identifié dans une collection publique ?

Si l'auteur·rice d'une photographie présente dans les collections d'une institution n'est pas identifié·e, il est possible de contacter le service juridique de l'institution afin d'y remédier et reconnaître le droit à la paternité des photographes sur leurs œuvres. Il est également possible de vérifier le statut juridique de l'objet ou, à défaut, de conclure un accord afin de régulariser la situation.

Que faire si l'on trouve un fonds dans une brocante ou un grenier ?

La propriété matérielle est distincte de l'utilisation d'une photographie ou d'un fonds. Si l'on souhaite faire usage de manière publique d'une photographie, la première chose à faire est d'identifier le·la photographe en engageant des recherches diligentes, avérées et sérieuses. Il peut s'agir d'une œuvre commune ou avec plusieurs auteur·rices. Des indices sur la photographie peuvent aider à cette recherche : lieux, époque, objets, etc. Si un·e ou plusieurs photographes ou ayants droit sont identifié·es, un accord ou un travail d'exploitation peut être proposé. Si l'auteur·rice reste anonyme ou non identifié·e, l'œuvre peut être considérée comme orpheline et utilisée dans un cadre qui favorise un accès large de ces œuvres grâce au support numérique et dans un cadre non lucratif.

Remerciements de Léa Miranda

Je souhaite remercier la Société française de photographie, **Paul-Louis Roubert** et **Éléonore Challine**, ainsi que la Délégation à la photographie de la Direction générale de la création artistique, **Fannie Escoulen** et **Yuan-Chih Cheng**, de me donner l'opportunité de continuer à approfondir mes recherches et de les partager avec le plus grand nombre.

La complicité et les conseils d'experts, maître **Benjamin Dauchez**, maître **Alexis Fournol**, **Léa Karouby** et maître **Claire Lancelin**, m'ont été essentiels pour réaliser ce travail. Merci à François Capelani pour son travail de relecture.

Ce vadémécum n'aurait pas pu voir le jour sans la générosité dans le partage de connaissances, de temps et l'intérêt du personnel des différentes institutions et lieux de la photographie en France, **Sylvie Aubenas**, **Christine Barthe**, **Paul Bernard-Jabel**, **Sylvain Besson**, **Sandrine Bouiller**, **Marie-Ève Bouillon**, **Sandrine Bula**, **Remy Calzada**, **Gilles Désiré dit Gosset**, **Julie Durin**, **Pierre Gatsou**, **Nancie Herbin**, **Audrey Hoareau**, **Michael Houlette**, **Anne Lacoste**, **Hervé Lestang**, **Vincent Mollet**, **Angéline Nison**, **Hervé Passot**, **Pascal Prompt**, **Charles Riondet**, **Dominique Versavel**, **Annabelle Ténèze**, **Olga Yardin**, ainsi que toutes les personnes sur place ayant rendu possible mes visites.



ICONOS PHOTO

ICONOS PHOTO [<https://iconos-photo.fr/contact/>] est un un portail numérique permettant d'accéder à des ressources documentaires sur l'histoire de la photographie et à la base de données ICONOS PHOTO qui répertorie sur le territoire français les collections, fonds et archives photographiques, conservés par les institutions et appartenant au domaine public.

Le projet ICONOS PHOTO est dirigé par la Société française de photographie avec le soutien du ministère de la Culture.

Soutenu
par



Société Française de Photographie